



► **Compte rendu des travaux**

1D

Conférence internationale du Travail – 110^e session, 2022

Date: 17 juin 2022

Troisième rapport de la Commission des affaires générales

Compte rendu des travaux concernant le projet de résolution visant à amender la Déclaration de l’OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998

Table des matières

	Page
Introduction	3
Discussion générale	3
Examen des amendements	15
Adoption du projet de résolution	37
Observations finales	38

Introduction

1. Lors de sa séance d'ouverture, le 27 mai 2022, la Conférence internationale du Travail a constitué la Commission des affaires générales et l'a chargée d'examiner la septième question inscrite à son ordre du jour, à savoir «Inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, moyennant une modification du paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998». La commission était saisie du rapport VII intitulé *Inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT*, dans lequel figurait un projet de résolution portant modification de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998 (Déclaration de 1998).

2. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, la commission était composée de 56 membres (28 membres choisis par le groupe gouvernemental, 14 membres choisis par le groupe des employeurs et 14 membres choisis par le groupe des travailleurs).

3. La Commission des affaires générales a élu son bureau et un rapporteur, comme suit:

Président: S. E. M. Salomon Eheth (membre gouvernemental, Cameroun)

Vice-présidentes: M^{me} Renate Hornung-Draus (membre employeuse, Allemagne)
M^{me} Catelene Passchier (membre travailleuse, Pays-Bas)

Rapporteur: M. Amos Hosea Kuje (membre gouvernemental, Nigéria)

4. La commission a désigné un comité de rédaction composé comme suit:

Membres gouvernementaux: M. Karim Cissé (Sénégal)
M^{me} Mercedes Tejedor Aibar (Espagne)
M^{me} Nara Masista Rakhmatia (Indonésie)

Membres employeurs: M. John Beckett (Canada)
M. Pablo Dragun (Argentine)
M^{me} Anne Vauchez (France)

Membres travailleurs: M. Modi Guiro (Sénégal)
M^{me} Liliana Ocmin (Italie)
M^{me} Catelene Passchier (Pays-Bas)

5. La commission a tenu sept séances.

Discussion générale ¹

6. Le Président de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail prend la parole devant la commission. Il souligne que la sécurité et la santé au travail (SST) est fondamentale pour les travailleurs et pour la communauté tout entière. Des milieux de travail salubres et sûrs permettent aux travailleurs de développer leurs compétences et contribuent à accroître la productivité. Conscient que la Conférence est face à un défi qui fera date et consiste à

¹ Sauf indication contraire toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux s'exprimant au nom de groupes régionaux ou d'organisations intergouvernementales sont consignées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation en question qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

modifier et élargir la Déclaration historique de 1998, le Président souhaite aux délégués des discussions constructives et fructueuses.

7. La représentante du Secrétaire général de la Conférence (Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)) appelle l'attention sur trois points mentionnés dans le rapport préparé par l'OIT. Le premier concerne l'urgence d'agir en réponse à la demande formulée par la Conférence internationale du Travail, lors de sa 108^e session (2019), tendant à ce que soit examinée dans les meilleurs délais la question de l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. En raison des perturbations liées à la pandémie de COVID-19, cette question n'a pas été renvoyée à la Conférence pour décision en 2021 comme cela était initialement prévu. Le deuxième point renvoie au fait que l'exercice proposé repose sur un fondement constitutionnel et consiste à réaffirmer un principe constitutionnel existant et à l'inscrire parmi les principes déjà qualifiés de fondamentaux dans la Déclaration de 1998. Le troisième met en avant la simplicité de la procédure à suivre pour intégrer l'amendement proposé, laquelle revient à insérer un nouvel alinéa e) au paragraphe 2 de la Déclaration de 1998. Compte tenu de ces trois facteurs, le Bureau est convaincu que la commission saura parvenir à une décision consensuelle, qui confèrera à la Déclaration de 1998 une résonance nouvelle propre à lui donner sur le terrain un impact plus fort et universel.
8. Le président souligne l'importance particulière des travaux de la commission, qui va débattre de l'ajout d'une cinquième catégorie de principes et droits fondamentaux au travail moyennant une modification du paragraphe 2 de la Déclaration de 1998. Le principal défi auquel fait face la commission est de proposer la formulation exacte du nouveau principe à insérer dans le projet de résolution visant à modifier la Déclaration de 1998. Sur la base des discussions qui ont eu lieu au sein du Conseil d'administration et dans le cadre de consultations tripartites, trois formules possibles figurent dans le projet de résolution. Une fois que les conditions de travail sûres et salubres seront intégrées à la Déclaration de 1998, la sécurité et la santé au travail sera placée au même niveau que les quatre autres catégories de principes et droits fondamentaux, à savoir: la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective; l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; l'abolition effective du travail des enfants; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. La commission a également la tâche essentielle de recommander à la Conférence une ou plusieurs conventions de l'OIT à reconnaître comme fondamentales. Les deux autres questions en suspens sont celles des responsabilités complémentaires des gouvernements, des employeurs et des travailleurs dans le domaine de la SST et de l'insertion dans le projet de résolution d'une clause de sauvegarde concernant les accords commerciaux existants. La pandémie de COVID-19 a démontré que l'absence de systèmes de SST solides et résilients peut avoir des conséquences désastreuses sur le bien-être humain et les économies. Le président s'attachera à favoriser la tenue d'une discussion constructive et fructueuse, qui permettra à la Conférence internationale du Travail d'écrire une page d'histoire en adoptant, à sa 110^e session (2022), un cinquième principe fondamental.
9. La vice-présidente employeuse déclare que l'inclusion de la SST dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT sera une décision historique aux implications profondes. Le fait de reconnaître comme fondamentale une convention relative à la SST permettra de soumettre les gouvernements qui l'ont ratifiée à un contrôle renforcé de son application effective, en droit et dans la pratique. Les gouvernements concernés seront tenus de faire plus souvent rapport à la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations («la commission d'experts») et de répondre à ses observations. De plus, les gouvernements n'ayant pas encore ratifié les conventions relatives à la SST auront

l'obligation constitutionnelle «de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi» le nouveau principe fondamental de sécurité et de santé au travail. Cette décision aura aussi des répercussions profondes en dehors de l'OIT, car les acteurs étatiques majeurs du commerce international, les groupes régionaux et les banques internationales vont probablement exercer une pression accrue sur certains pays pour qu'ils ratifient les conventions relatives à la SST en inscrivant cette exigence dans des accords commerciaux, des accords d'investissement et d'autres dispositifs du même ordre. Selon le groupe des employeurs, il est crucial que la commission demeure fidèle aux buts et objectifs initiaux de la Déclaration de 1998 et se concentre sur ce qui est réellement fondamental en se gardant de toute distorsion induite. L'oratrice rappelle que, à l'issue des discussions tenues au Conseil d'administration et des consultations tripartites, quatre questions principales n'ont pu faire l'objet d'un consensus.

10. Premièrement, la formule exacte à employer pour exprimer l'idée que la SST serait une «responsabilité partagée» reste à définir et elle ne devrait pas mettre sur un pied d'égalité les responsabilités des mandants tripartites. Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs ont, au contraire, des droits, des responsabilités et des devoirs complémentaires dans le domaine de la SST et il convient que cela soit dit sans ambiguïté dans l'alinéa du préambule consacré à ce point.
11. Deuxièmement, en ce qui concerne la formulation à retenir pour l'inclusion du nouveau principe fondamental dans le projet de résolution, le groupe des employeurs propose de choisir la formule «la protection d'un milieu de travail sûr et salubre».
12. Troisièmement, le groupe des employeurs considère que la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, est la seule convention relative à la SST susceptible d'être reconnue comme fondamentale. Les objectifs essentiels de cet instrument sont de développer une culture de la prévention en matière de SST et d'appliquer une approche systémique à la gestion de la SST au niveau national. Bien qu'elle soit très complète, cette convention laisse aux États Membres qui la ratifient la souplesse nécessaire pour mettre en œuvre ses dispositions quel que soit leur niveau de développement. La convention n° 187 est la plus moderne des conventions de l'OIT relatives à la SST et celle qui a enregistré le plus grand nombre de ratifications au cours des cinq années précédentes. La commission d'experts a déclaré que la convention n° 187 «qui met l'accent sur le dialogue social présente un fort potentiel pour la promotion efficace de la sécurité et de la santé au travail». En outre, son importance a été reconnue dans la Déclaration de Séoul sur la santé et la sécurité au travail de 2008 et la Déclaration d'Istanbul sur la santé et la sécurité au travail de 2011. La convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ne se prête pas à une reconnaissance en tant que convention fondamentale, car elle ne mentionne pas le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre, alors que la convention n° 187 énonce ce droit. De surcroît, certains gouvernements ont souligné qu'il existe des obstacles à la mise en œuvre pleine et entière de la convention n° 155. L'oratrice déclare que rien n'oblige la commission à reconnaître comme fondamentales deux conventions relatives à la SST ou plus et rappelle que, au moment de l'adoption de la Déclaration de 1998, une seule convention sur le travail des enfants avait été reconnue comme fondamentale. Cependant, si une seconde convention relative à la SST présentant les caractéristiques d'une convention fondamentale venait à être adoptée, le groupe des employeurs serait prêt à la reconnaître également comme fondamentale.
13. Quatrièmement, il est crucial qu'une clause de sauvegarde figure dans le projet de résolution afin de parer à d'éventuelles conséquences directes et indirectes de l'inclusion de la SST parmi les principes fondamentaux. Outre les éléments figurant dans la proposition à l'examen, le

texte de la clause de sauvegarde devrait aussi mentionner les accords d'investissement et de partenariat économique, ainsi que les dispositifs incitatifs unilatéraux.

14. À titre de conclusion, la vice-présidente employeuse dit qu'une approche ouverte et constructive permettra de parvenir à un résultat qui, tout en étant porteur d'un véritable impact, demeure fidèle aux buts et objectifs initiaux de la Déclaration de 1998 en se fondant sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019 (Déclaration du centenaire).
15. La vice-présidente travailleuse rappelle que la crise du COVID-19 a fait la démonstration de l'importance primordiale de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. La protection de la vie et de la santé des travailleurs est inscrite dans la Constitution de l'OIT depuis 1919. Au cours des cent dernières années, l'OIT a élaboré un corpus de normes tout à fait remarquable en matière de SST. La commission doit se pencher sur quatre questions restées en suspens.
16. Premièrement, le groupe des travailleurs ne peut souscrire à l'emploi de la notion de «responsabilité partagée» pour qualifier la SST, car il donne à tort l'impression qu'une responsabilité égale pèse sur les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, ce qui ne correspond pas aux normes de l'OIT en la matière. Être protégé contre les risques liés à la sécurité et à la santé au travail est un droit des travailleurs expressément consacré par la convention n° 187. Les gouvernements et les employeurs voient peser sur eux les devoirs et responsabilités correspondants, qui leur imposent de prévoir les mesures voulues de prévention, de protection et de réparation. Les conventions relatives à la SST définissent des rôles, des devoirs et des responsabilités qui tout en étant très différents sont complémentaires, et renvoient à l'«engagement commun» des gouvernements, des employeurs et des travailleurs en faveur d'un milieu de travail sûr et salubre. Dans la convention n° 155, les travailleurs sont simplement appelés à participer, coopérer et signaler les faits au niveau de l'entreprise, tandis que les gouvernements et les employeurs portent la responsabilité première de la santé et de la sécurité, y compris des dépenses y afférentes. Cette situation reflète la différence entre les pouvoirs dont disposent les uns et les autres, le pouvoir réel des travailleurs d'exercer une influence sur leur milieu de travail n'étant que très marginal, voire inexistant. Concernant les options proposées entre crochets au cinquième alinéa du préambule du projet de résolution, le groupe des travailleurs est donc favorable au choix de la deuxième, à savoir: «[Notant que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs doivent s'employer activement à assurer [des conditions/un milieu] de travail sûres et salubres au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis ainsi que par le dialogue social et la coopération]».
17. Deuxièmement, pour ce qui est de la terminologie à employer concernant la formulation du nouveau principe fondamental, l'oratrice fait observer que, lors des discussions tenues au Conseil d'administration et des consultations informelles tripartites, la majorité des participants s'est prononcée en faveur de l'emploi de l'expression «un milieu de travail sûr et salubre» dans un souci de cohérence avec le texte de la convention n° 155, de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, de la convention n° 187 et de la cible 8.8 des objectifs de développement durable. Cette formule rend mieux compte des divers facteurs interdépendants sur le lieu de travail, qui jouent sur la sécurité et la santé au travail et dont il faut tenir compte pour assurer «la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail» comme le prévoit la Constitution de l'OIT. L'expression «conditions de travail sûres et salubres» renvoie à un concept plus étroit.

18. Troisièmement, en ce qui concerne les instruments devant être déclarés comme fondamentaux, l'oratrice affirme que la convention n° 155 définit clairement les responsabilités des gouvernements, les devoirs des employeurs et les droits des travailleurs et de leurs représentants en matière de santé et de sécurité. De surcroît, cette convention traduit la dimension de protection présente dans la Constitution de l'OIT, et elle est centrée sur le principe de la prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et des décès imputables au travail. Elle comporte aussi des prescriptions précises concernant les droits, les devoirs et les responsabilités des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants au niveau de l'entreprise, notamment le droit de se retirer d'une situation de travail dangereuse sans que ce retrait entraîne des conséquences injustifiées. L'oratrice rappelle à ce propos les accidents majeurs qui se sont produits récemment dans des ateliers de textile, comme ceux du Rana Plaza au Bangladesh et de l'usine Tazreen au Pakistan. Enfin, la convention n° 155 est largement considérée dans le domaine de la SST et chez ses spécialistes comme l'instrument international principal en matière d'organisation de la SST, notamment en ce qui concerne l'évaluation des risques, le rôle des gouvernements et des employeurs, la consultation des travailleurs et les droits qui sont accordés à ceux-ci.
19. La vice-présidente travailleuse plaide vigoureusement en faveur de l'inclusion de la convention n° 161 parmi les conventions fondamentales. Cet instrument est étroitement lié à la convention n° 155, eu égard à la corrélation existant entre la politique nationale de SST et les services de santé au travail. Grâce à une approche fondée sur la prévention, l'existence de services de santé efficaces permet aux employeurs de conserver un personnel qualifié qui leur est précieux, et elle offre la possibilité de réaliser des économies considérables aux gouvernements, aux employeurs, ainsi qu'aux autres acteurs économiques de manière plus générale. Le BIT et l'Organisation mondiale de la santé font état de 3 millions de décès liés au travail chaque année, dont plus de 80 pour cent en raison de maladies professionnelles. La crise du COVID-19 n'a fait que renforcer la nécessité de disposer de services de santé adéquats. Certes, la convention n° 155 mentionne les services de santé au travail, mais elle ne les réglemente pas. La convention n° 161 viendrait donc utilement et logiquement la compléter.
20. La convention n° 187, qui a la faveur du groupe des employeurs, tend principalement à donner des orientations aux gouvernements concernant la façon d'élaborer des politiques nationales pour un milieu de travail sûr et salubre et de mettre en œuvre les obligations qu'elle énonce. Elle ne fait aucunement mention des responsabilités et des devoirs des employeurs et ne mentionne pas non plus les droits, les responsabilités, les obligations et les mesures de protection définis dans la convention n° 155. Le groupe des travailleurs est toutefois prêt à la prendre en considération à titre complémentaire des autres conventions fondamentales.
21. Quatrièmement, le groupe des travailleurs ne voit pas la nécessité d'insérer une clause de sauvegarde dans le projet de résolution. Il estime, en effet, qu'il reviendra aux parties à des accords de libre-échange de décider des effets sur ces accords de la Déclaration de 1998 amendée. Toutefois, si une clause de sauvegarde était nécessaire pour trouver un consensus, le groupe des travailleurs appuierait le libellé proposé au paragraphe 5 du projet de résolution, à savoir: «Déclare qu'aucun élément de la présente résolution ne saurait être interprété comme ayant un quelconque effet sur les droits et obligations qu'un Membre tiendrait d'accords commerciaux existants auxquels il serait partie.»
22. Pour conclure, la vice-présidente travailleuse déclare que, deux ans après le déclenchement de la pandémie de COVID-19 dont les effets ont été dévastateurs, le monde entier se féliciterait de voir l'OIT élever la SST au rang de principe et droit fondamental au travail et intensifier les efforts qu'elle déploie en vue de favoriser le respect, la promotion et la réalisation du droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre pour tous les travailleurs.

23. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait observer que la SST constitue une condition sine qua non de la réalisation du travail décent. C'est pourquoi le groupe de l'Afrique réaffirme son adhésion à la reconnaissance de la SST comme principe et droit fondamental au travail, moyennant une modification du paragraphe 2 de la Déclaration de 1998.
24. Concernant la terminologie, le groupe de l'Afrique est favorable au choix de l'expression «un milieu de travail sûr et salubre», qui est plus large que la notion de «conditions de travail sûres et salubres». L'expression «milieu de travail» englobe tous les facteurs de risque potentiels susceptibles d'affecter la santé physique et mentale et la sécurité des travailleurs.
25. Pour ce qui est des instruments devant être considérés comme fondamentaux, le groupe de l'Afrique exprime sa préférence pour les conventions n^{os} 155 et 187.
26. En ce qui concerne les effets que la Déclaration de 1998 amendée serait susceptible d'avoir sur les accords commerciaux, le groupe de l'Afrique souscrit à l'idée d'insérer une clause de sauvegarde afin de rassurer les États parties aux accords existants.
27. Enfin, le groupe de l'Afrique réaffirme son attachement au dialogue social tripartite sur cette importante question et marque sa disponibilité pour trouver un consensus.
28. La membre gouvernementale de la France s'exprime au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres. La Macédoine du Nord, le Monténégro et l'Albanie, pays candidats à l'adhésion, l'Islande et la Norvège, pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et de l'Espace économique européen (EEE), ainsi que la Géorgie, s'associent à cette déclaration. L'oratrice déclare que l'UE et ses États membres plaident depuis longtemps en faveur la reconnaissance du fait que les conditions de travail sûres et salubres sont fondamentales pour le travail décent, ce que les mandants de l'OIT ont également reconnu dans la Déclaration du centenaire. Elle se réjouit que la communauté internationale soit désormais prête à inclure les conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.
29. La membre gouvernementale de la France rappelle que chaque année près de 3 millions de personnes meurent pour des raisons liées au travail et que la perte de productivité liée aux jours de travail perdus atteint presque 4 pour cent du produit intérieur brut (PIB) mondial. La pandémie de COVID-19 a mis davantage encore en lumière l'importance de la SST pour le bien-être des travailleurs. L'oratrice ajoute que, pour l'UE et ses États membres, les conditions de travail sûres et salubres constituent un élément essentiel d'une réponse centrée sur l'humain et font partie intégrante de tout plan de relance à long terme.
30. En ce qui concerne le choix des termes, l'oratrice indique qu'il semble y avoir une certaine convergence de vues en faveur de l'emploi de l'expression «milieu de travail», de préférence à celle de «conditions de travail», choix auquel l'UE et ses États membres sont prêts à souscrire.
31. Concernant le choix des instruments, l'oratrice fait observer que les conventions n^{os} 155 et 187 sont complémentaires et qu'elles satisfont au critère constitutionnel pour la reconnaissance de principes et droits fondamentaux au travail. C'est également la conclusion de la commission d'experts. Ces deux conventions devraient donc être reconnues comme fondamentales.
32. Quant à la proposition d'inclure une clause de sauvegarde au paragraphe 5 du projet de résolution, l'UE et ses États membres se disent prêts à l'envisager pour dissiper les préoccupations exprimées par certains au sujet des effets que l'amendement de la Déclaration de 1998 pourrait avoir sur les accords commerciaux existants.

33. Enfin, s'agissant de l'alinéa du préambule consacré à la question des responsabilités partagées, l'oratrice souligne qu'il importe d'établir une distinction entre les responsabilités différentes qui incombent aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs. Tout en exprimant une préférence pour le libellé inspiré de la convention n° 187, l'UE et ses États membres se disent ouverts à toute formule recueillant un consensus.
34. La membre gouvernementale de la Colombie déclare que, en élevant la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs au rang de principe et droit fondamental au travail, l'OIT marque un jalon important.
35. En Colombie, au moyen de sa politique publique sur les risques professionnels, le ministère du Travail s'efforce de promouvoir une culture de la prévention, d'étendre la protection des travailleurs et de faire en sorte que davantage de travailleurs puissent bénéficier des avantages offerts par le système général des risques professionnels. Face à la pandémie de COVID-19, le gouvernement a publié des directives (circulaire n° 64 de 2020) relatives à l'évaluation des facteurs de risque psychologiques et à la promotion de la santé mentale et a mis au point un système d'information sur les risques professionnels afin d'améliorer la collecte des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.
36. L'oratrice indique que le gouvernement de la Colombie s'est prononcé en faveur de la reconnaissance de la convention n° 187 comme convention fondamentale, car cet instrument met en avant la création d'une culture nationale de la prévention et vise à renforcer le cadre institutionnel national grâce à la participation des mandants tripartites et d'autres parties prenantes.
37. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique appelle l'attention sur le fait que, au lendemain de sa prise de fonction, le Président Joe Biden a pris un décret relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans lequel il est souligné que «garantir la santé et la sécurité des travailleurs constitue une priorité nationale et un impératif moral». Il fait observer que, aux États-Unis comme dans le reste du monde, cet impératif est devenu encore plus pressant et plus difficile à réaliser.
38. Il déclare que la pandémie mondiale en cours a eu des répercussions sur la vie et les moyens de subsistance des travailleurs, quel que soit leur lieu de travail, ou presque, mettant particulièrement en danger les travailleurs situés en première ligne. La pandémie a fait ressortir l'urgence qu'il y a pour les mandants de l'OIT d'inclure la SST dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation.
39. Les États-Unis estiment que l'OIT doit être au centre des efforts mondiaux visant à protéger la SST et restent déterminés à trouver des solutions susceptibles de recueillir un consensus tripartite sur les quatre questions en suspens.
40. En ce qui concerne le rôle des employeurs, des travailleurs et des gouvernements, l'orateur est favorable à la deuxième proposition contenue dans le projet de résolution: «Notant que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs doivent s'employer activement à assurer [des conditions/un milieu] de travail sûr[es] et salubre[s] au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis ainsi que par le dialogue social et la coopération».
41. Au sujet de la désignation des conventions fondamentales, l'orateur note que les conventions nos 155 et 187 énoncent toutes deux des droits et des principes qui sont fondamentaux pour la sécurité et la santé au travail. Elles fournissent les cadres nécessaires à la protection de ces droits, ainsi qu'à l'application d'autres instruments de SST plus généraux ou portant spécifiquement sur un risque ou un secteur donné. Ces cadres sont complémentaires. La convention n° 187 renvoie expressément à la convention n° 155 et ne peut être comprise sans

référence à cette dernière. L'orateur prie instamment les membres de la commission de soutenir l'inclusion de ces deux conventions dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail.

42. Pour ce qui est de la terminologie, l'objectif de la loi américaine sur la sécurité et la santé au travail est d'assurer «des conditions de travail sûres et salubres». L'expression «conditions de travail» correspond donc davantage à la formulation utilisée aux États-Unis et constitue ainsi l'option privilégiée. Néanmoins, il semble qu'il y ait convergence au sein de la commission en faveur de l'expression «milieu de travail», et l'orateur indique que les États-Unis sont ouverts à d'autres solutions susceptibles de recueillir un consensus tripartite.
43. Enfin, les États-Unis soutiennent la proposition d'inclure une clause de sauvegarde, car elle permet de confirmer que les parties à un accord commercial sont tenues de se conformer aux termes de cet accord tels qu'entendus lors de son entrée en vigueur et que leurs obligations ne changeront que si elles décident d'en modifier les dispositions.
44. La membre gouvernementale de l'Indonésie fait observer que la SST a été reconnue comme un droit de l'homme dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Consciente depuis plus de cinquante ans de la nécessité de protéger la SST au moyen de sa législation nationale, l'Indonésie appuie donc fermement l'inclusion de la sécurité et de la santé dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.
45. En ce qui concerne la notion de «responsabilité partagée», l'oratrice est favorable à la reprise du libellé de l'article premier de la convention n° 187, qui renvoie à la participation active des gouvernements, des employeurs et des travailleurs au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis. De même, elle souscrit à l'emploi de l'expression «milieu de travail» de préférence à «conditions de travail», puisqu'il s'agit de la terminologie utilisée dans la convention n° 187.
46. L'oratrice soutient la désignation de la convention n° 187 comme convention fondamentale dans le cadre de la Déclaration de 1998, car elle établit un cadre pour la mise en œuvre de la SST qui comprend l'élaboration de politiques, de systèmes et de programmes nationaux. Pour ce qui est de l'inclusion d'une clause de sauvegarde dans le projet de résolution, l'oratrice propose qu'il soit fait référence non seulement aux accords commerciaux, mais aussi aux accords d'investissement et de partenariat économique.
47. Le membre gouvernemental du Japon exprime son soutien à l'inclusion de la SST dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. La Déclaration de Philadelphie a reconnu la nécessité d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs au moyen de programmes nationaux, raison pour laquelle il considère la convention n° 187, qui met l'accent sur l'établissement de programmes nationaux, comme la plus fondamentale des conventions à l'examen. Il estime que la convention n° 155 a un caractère trop prescriptif pour être reconnue comme une convention fondamentale.
48. L'orateur indique que les expressions «conditions de travail» et «milieu de travail» sont toutes deux acceptables, mais souligne qu'il faut encore modifier la clause de sauvegarde qu'il est proposé d'inclure dans le projet de résolution, afin de s'assurer qu'elle couvre à la fois les accords commerciaux et les dispositifs incitatifs.
49. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord indique que son pays peut s'enorgueillir d'une longue tradition en matière de protection des travailleurs contre les risques pesant sur leur santé et leur sécurité. Cette tradition remonte à plus de deux siècles avec l'adoption de la loi de 1802 sur la santé et la moralité des apprentis, suivie de l'adoption aux XIX^e et XX^e siècles de diverses lois réglementant les conditions de

travail dans les établissements industriels. Ce processus a abouti au système de réglementation actuel, qui est régi par la loi de 1974 sur la santé et la sécurité au travail et les règlements d'application connexes. Le principe qui est à la base du système britannique est que ceux qui créent un risque sont responsables de la gestion de ce risque, aussi incombe-t-il aux employeurs de protéger la santé et la sécurité des salariés et des autres personnes affectées par les activités productives. Ces mesures ont permis de réduire sensiblement le nombre d'accidents mortels dont sont victimes les travailleurs au Royaume-Uni.

50. L'orateur exprime son soutien à l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans la liste des principes et droits fondamentaux au travail. Il fait observer que près d'un quart de siècle s'est écoulé depuis l'adoption de la Déclaration de 1998 et que le moment est bien choisi pour conférer aux conditions de travail sûres et salubres le même statut qu'aux autres principes et droits fondamentaux au travail. La pandémie de COVID-19 a rendu cette décision encore plus nécessaire. Les conséquences de la pandémie, ainsi que les arguments moraux, juridiques et éthiques avancés dans le but de garantir que la santé et la sécurité des travailleurs ne sont pas mises en péril par les activités productives ont apporté une nouvelle justification à l'examen de la question dont la commission est saisie.
51. Le membre gouvernemental du Brésil relève que la Déclaration du centenaire considère la SST comme un élément fondamental du travail décent. Par conséquent, il ne sera possible de promouvoir et de faire respecter des conditions de travail conformes à ce principe que si tous les mandants de l'OIT s'engagent résolument dans cette voie, comme le leur impose leur qualité de Membre de l'Organisation.
52. L'OIT a souligné dans son rapport que l'inclusion de la SST dans le cadre de la Déclaration de 1998 serait de nature déclaratoire et en aucun cas constitutive et qu'en tant que telle elle ne créerait pas de nouvelles obligations. Toutefois, elle contribuerait à renforcer le pacte constitutionnel entre l'OIT et ses États Membres et se traduirait par une intensification des activités de promotion de la SST et la fourniture d'une assistance technique aux mandants.
53. Le membre gouvernemental du Bangladesh convient que la SST est essentielle pour la promotion du travail décent. Il souligne toutefois que cette promotion ne doit pas faire peser une charge excessive sur les États Membres, en particulier les pays en développement. Le Bangladesh a ratifié les huit conventions fondamentales, ce qui démontre son engagement en faveur des normes de l'OIT. Néanmoins, en tant que pays en développement, il se heurte à des problèmes et à des contraintes qui doivent être pris en considération aux fins de l'inclusion de la sécurité et de la santé dans les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. L'orateur propose donc que seule la convention n° 187 soit déclarée convention fondamentale.
54. L'orateur est favorable à l'utilisation de l'expression «milieu de travail» de préférence à «conditions de travail» et soutient l'inclusion d'une clause de sauvegarde dans le projet de résolution, même si l'adoption de la résolution n'aura aucune incidence juridique sur les accords commerciaux existants.
55. La membre gouvernementale du Canada note que son pays a toujours été favorable à l'inclusion de la SST dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. La reconnaissance de l'importance cruciale de la sécurité et de la santé dans le monde du travail aurait dû intervenir il y a longtemps et elle est particulièrement d'actualité dans le contexte de la pandémie de COVID-19.
56. L'oratrice est favorable à l'emploi de l'expression «un milieu de travail sûr et salubre». Le mot «milieu» a une portée plus large et est plus inclusif, puisqu'il englobe la prévention des risques tant physiques que psychologiques sur le lieu de travail. Néanmoins, elle indique que son

gouvernement pourrait également appuyer l'expression «conditions de travail» si ce choix faisait consensus au sein de la commission.

57. En ce qui concerne les conventions qui doivent être désignées comme fondamentales, celles-ci devraient avoir une portée générale et énoncer les principes, droits et obligations de base propres à assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'oratrice soutient donc la reconnaissance comme convention fondamentale de la convention n° 187, qui répond à ces critères. Elle fait toutefois savoir qu'elle pourrait également soutenir l'inclusion de la convention n° 155 et qu'elle est ouverte à une discussion plus approfondie sur cette question.
58. Au sujet de l'inclusion d'une clause de sauvegarde dans le projet de résolution, l'oratrice pense qu'il est préférable de limiter le champ d'application de cette clause aux accords commerciaux.
59. Enfin, pour ce qui est de la «responsabilité partagée», le gouvernement du Canada privilégie la terminologie utilisée à l'article premier de la convention n° 187, qui fait référence à un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis, à l'amélioration continue du milieu de travail et à l'adoption de mesures de prévention à tous les niveaux.
60. La membre gouvernementale de la Namibie s'aligne sur la déclaration faite par le membre gouvernemental du Sénégal au nom du groupe de l'Afrique. Elle fait observer que la Namibie améliore progressivement son système de SST, qu'elle a établi un profil national de SST, lancé et rendu publique une politique nationale en la matière et effectué une analyse des lacunes dans l'alignement de la législation nationale sur les conventions de l'OIT dans la perspective de ratifier les conventions nos 155 et 187. L'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT revêt donc une importance cruciale pour son pays.
61. L'oratrice soutient le choix des conventions nos 155, 161 et 187 comme conventions fondamentales. La convention n° 155 énonce les responsabilités des gouvernements, les obligations des employeurs et les droits des travailleurs, y compris leur droit de se retirer d'un milieu de travail dangereux. Outre la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, elle prévoit également l'établissement de procédures de déclaration et de notification des accidents du travail et des lésions et maladies professionnelles. La convention n° 161 traite, entre autres, de l'hygiène du travail, de l'évaluation des risques, de l'analyse des agents environnementaux et du diagnostic des maladies professionnelles.
62. L'oratrice n'est pas favorable à ce que la SST soit qualifiée de «responsabilité partagée», car les responsabilités des travailleurs en matière de coopération et de participation ne sont pas équivalentes à celles des gouvernements et des employeurs telles qu'elles sont énoncées dans la convention n° 155. Enfin, elle soutient le choix de l'expression «milieu de travail sûr et salubre».
63. Le membre gouvernemental de la Belgique fait sienne la déclaration formulée par la France au nom de l'UE et de ses États membres.
64. Il déclare qu'il n'y a pas de droits plus fondamentaux que le droit à la santé et le droit à la vie. Chaque année, des millions de travailleurs tombent malades à cause de leur travail. De même, chaque année, des millions de travailleurs perdent la vie au travail. Les maladies et les décès professionnels ont un impact direct sur les économies nationales. En d'autres termes, que ce soit sur le plan humain ou sur le plan économique, la question en jeu est fondamentale. La santé et la sécurité touchent directement à la dignité et à l'intégrité de tous les travailleurs, et il est de la responsabilité de la Conférence de rendre ces questions fondamentales pour l'avenir et la crédibilité de l'OIT.

65. L'orateur soutient le point de vue de l'UE et de ses États membres selon lequel, en raison de la relation inégalitaire entre employeurs et travailleurs, la sécurité et la santé ne peuvent être considérées comme une responsabilité partagée.
66. Les conventions n^{os} 155 et 187 doivent être désignées comme fondamentales, car elles mettent en avant le rôle crucial du dialogue entre les gouvernements et les partenaires sociaux aux fins de la mise en œuvre de politiques nationales cohérentes en matière de SST. Néanmoins, la convention n° 161 ne devrait pas être exclue de la réflexion. L'orateur souligne l'importance de l'inspection du travail pour assurer la bonne mise en œuvre des conditions de santé et de sécurité dans les entreprises. Enfin, en ce qui concerne l'inclusion d'une clause de sauvegarde dans le projet de résolution, il insiste sur le fait que cette clause ne devrait pas limiter le champ d'application et la mise en œuvre des normes considérées comme fondamentales.
67. Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie l'emploi de l'expression «un milieu de travail sûr et salubre», car elle englobe un large éventail de risques liés au lieu de travail. En ce qui concerne la désignation des conventions fondamentales, il se prononce en faveur des conventions n^{os} 155 et 187. Il conclut en indiquant qu'à son avis il n'est pas nécessaire d'inclure dans le projet de résolution une clause de sauvegarde relative aux accords commerciaux, car il est clair qu'il n'est pas possible d'ajouter rétroactivement de nouvelles obligations aux accords existants.
68. La membre gouvernementale de la Suisse exprime son soutien au projet de résolution concernant l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT et reconnaît l'importance du droit et principe de SST pour assurer un travail décent à toutes et à tous ainsi qu'une croissance économique inclusive centrée sur l'humain.
69. L'oratrice indique que la Suisse a récemment ratifié deux conventions de l'OIT relatives à la protection des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes potentiels des produits chimiques et la prévention des accidents industriels majeurs.
70. La convention n° 155 devrait être considérée comme une convention fondamentale. Elle énonce de manière complète le principe de la protection de conditions de travail sûres et salubres et définit une approche systématique de la SST basée sur la prévention, la réalisation progressive et le dialogue social.
71. L'oratrice est favorable à l'utilisation de l'expression «conditions de travail sûres et salubres», qui englobe tous les éléments pertinents, dont l'organisation du travail, les instruments et les méthodes de travail, ainsi que les risques psychosociaux et environnementaux. L'expression «conditions de travail» est plus claire que celle de «milieu de travail», qui pourrait être interprétée de manière erronée dans différentes langues comme couvrant les questions écologiques.
72. Le membre gouvernemental de la République de Türkiye indique que son pays a ratifié neuf conventions relatives à la SST, dont les conventions n^{os} 155, 161 et 187, et qu'il copréside depuis 2015 le Réseau d'experts du G20 sur la sécurité et la santé au travail. Selon lui, seule la convention n° 187 doit être considérée comme fondamentale étant donné qu'elle s'adapte à la nature évolutive de la SST et qu'elle a été largement ratifiée en peu de temps.
73. La membre gouvernementale du Mexique indique que son gouvernement penche en faveur de la deuxième option en ce qui concerne le libellé proposé pour le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution, à savoir: «Notant que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs doivent s'employer activement à assurer [des conditions/un milieu] de travail sûr[es] et salubre[s] au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations

définis ainsi que par le dialogue social et la coopération». Elle est favorable à l'utilisation du terme «conditions» plutôt que celui de «milieu» et précise que la convention n° 155 doit être considérée comme fondamentale. L'oratrice est en outre favorable au maintien dans le projet de résolution d'une clause de sauvegarde qui fasse référence aux accords commerciaux, pourvu que celle-ci ne soit pas trop prescriptive.

74. Le membre gouvernemental du Qatar indique que les conventions n^{os} 155 et 187 devraient être considérées comme des conventions fondamentales. Il fait observer que le Qatar a engagé de vastes réformes du travail et qu'il prendra des mesures en vue de ratifier la convention n° 155.
75. La membre gouvernementale de la Barbade se dit favorable à l'inclusion de la SST dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail. Elle estime que cette décision revêt une importance particulière pour les petits États insulaires comme la Barbade. La pandémie de COVID-19 a mis crûment en lumière les questions de santé et de bien-être au travail ainsi que l'évolution de la nature des risques en matière de SST.
76. La vice-présidente employeuse se félicite du vaste consensus qui s'est dégagé au sein de la commission concernant l'inclusion de la SST dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Elle note que la proposition consistant à insérer une clause de sauvegarde dans le projet de résolution a reçu un large soutien, mais qu'il pourrait être nécessaire d'étendre la portée de cette clause. Elle salue également le fait qu'un accord émerge au sein de la commission sur la formulation du nouveau principe fondamental
77. L'oratrice constate cependant que les avis divergent quant au choix de la ou des conventions relatives à la SST qui devraient être considérées comme fondamentales. Elle invite la commission à se mettre d'accord sur le choix de la convention qui sera acceptable pour tous, à savoir selon elle la convention n° 187.
78. La vice-présidente travailleuse reconnaît qu'il existe une convergence de vues sur certains points essentiels, mais pas sur l'ensemble des points. Elle rappelle que l'on célèbre chaque année, le 28 avril, la journée de la sécurité et de la santé au travail afin de sensibiliser le public au fait que des millions de travailleurs sont morts au travail. Il faut poursuivre les discussions afin de parvenir à un résultat qui fasse avancer les choses et présente un réel intérêt pour le monde du travail. La proposition du groupe des employeurs n'est absolument pas acceptable pour le groupe des travailleurs, qui a clairement indiqué que la convention n° 187 n'est pas apte à remplir le rôle important d'une convention fondamentale en la matière qui est d'établir un droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre et à lui servir de fondement, et que les travailleurs ne peuvent envisager sa désignation qu'à titre complémentaire de celle de la convention n° 155, qui devrait à tout le moins être retenue, et qu'il convient donc de poursuivre la discussion.
79. Le représentant de la Commission internationale de la santé au travail rappelle que, en 2017, 2,8 millions de personnes au total sont décédées de maladies professionnelles ou d'accidents du travail et que les cas de maladies professionnelles sont en augmentation. Il ajoute qu'environ 60 000 décès liés au travail et imputables au COVID-19 ont été enregistrés en 2020, un nombre qui aurait triplé en 2021, et que 20 pour cent de toutes les infections au COVID-19 signalées étaient liées au travail. Le poids économique des pratiques inadaptées en matière de SST représente 5,4 pour cent du PIB mondial. L'orateur se félicite de la proposition d'inclure les conventions n^{os} 155 et 187 parmi les conventions fondamentales, tout en recommandant vivement de considérer aussi la convention n° 161 comme fondamentale, et précise que l'ensemble des conventions de l'OIT relatives à la SST devraient être largement promues.

Examen des amendements

80. Le président indique que 19 amendements seulement ont été soumis et se félicite de ce qu'ils portent tous sur les questions restées en suspens.
81. La vice-présidente travailleuse indique que le groupe des travailleurs entend proposer un amendement à l'annexe sur les amendements à apporter en conséquence et demande des précisions sur le point de savoir quand et comment il pourra soumettre cet amendement.
82. La représentante du Secrétaire général indique que le secrétariat est disposé à recevoir des amendements à l'annexe du projet de résolution à tout moment que la commission jugera opportun.

Intitulé

83. Le président indique que la discussion sur l'intitulé du projet de résolution a été différée jusqu'à ce que toutes les autres questions aient été tranchées. Deux amendements ont été déposés, l'un par le groupe des employeurs et l'autre par le groupe des travailleurs. Tous les deux tendent à supprimer l'expression «des conditions de travail sûres et salubres» dans l'intitulé du projet de résolution. Ces propositions vont dans le sens du consensus trouvé lors de la discussion au sujet de l'emploi de l'expression «un milieu de travail sûr et salubre» au cinquième alinéa du préambule et au paragraphe 1 du dispositif (voir les paragraphes 88 à 142 infra). Il suggère de laisser au comité de rédaction le soin de veiller à la cohérence de l'ensemble du texte du projet de résolution en ce qui concerne l'emploi de l'expression «un milieu de travail sûr et salubre».
84. La vice-présidente travailleuse confirme que les deux amendements proposés sont identiques et convient qu'il doit revenir au comité de rédaction de veiller à ce que la terminologie sur laquelle s'est accordée la commission soit utilisée de manière systématique.
85. La vice-présidente employeuse indique que, étant donné qu'un accord a été trouvé sur l'usage des termes «un milieu de travail sûr et salubre», son groupe peut souscrire à la proposition consistant à inviter le comité de rédaction à s'assurer de l'emploi systématique de cette expression dans l'ensemble du projet de résolution.
86. Le président prend note du consensus existant pour modifier l'intitulé du projet de résolution de sorte qu'il se lise: «Projet de résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT». En conséquence, l'amendement soumis par la membre gouvernementale du Costa Rica à l'effet d'employer l'expression «conditions de travail sûres et salubres» au sixième alinéa du préambule n'a plus lieu d'être.
87. La commission adopte l'intitulé tel qu'amendé.

Cinquième alinéa du préambule

88. Le président indique que sept propositions d'amendement au cinquième alinéa du préambule sur la «responsabilité partagée» ont été soumises, dont cinq sont très similaires, et deux, présentées respectivement par le groupe des employeurs et celui des travailleurs, sont identiques.
89. La vice-présidente employeuse indique que le groupe des employeurs est favorable à la deuxième option entre crochets proposant l'emploi du terme «milieu de travail», tout en

relevant que ce terme peut être interprété, à tort, comme faisant référence à la nature et à l'écologie dans certaines langues, comme le portugais.

90. L'oratrice présente en outre deux amendements visant à remplacer le mot «s'employer» par «coopérer» et à ajouter les termes «et complémentaires» après «définis». Cette modification irait dans le sens d'amendements similaires proposés par l'UE et ses États membres, le groupe des travailleurs et le Costa Rica, mais comporterait des éléments supplémentaires. Le groupe des employeurs ne souscrit pas à l'amendement proposé par le Costa Rica en vue de supprimer le mot «milieu» et de conserver celui de «conditions» dans les deux options entre crochets.
91. La vice-présidente travailleuse présente la proposition d'amendement soumise par son groupe en indiquant que, au cinquième alinéa du préambule, il convient de retenir la deuxième option entre crochets proposée par le Bureau dans laquelle est utilisée le terme «milieu de travail».
92. L'oratrice se félicite de la convergence de vues sur la formulation. Le terme «milieu», que l'on trouve dans les conventions nos 155, 161 et 187, recouvre un concept plus large que celui de «conditions». Le groupe des travailleurs est résolument favorable à ce que la commission reste fidèle au libellé de l'article 1 d) de la convention n° 187, lequel fait référence à «une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre, au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité».
93. Pour la même raison, le groupe des travailleurs n'est pas favorable au remplacement du terme «s'employer» par «coopérer», car c'est le verbe «s'employer» que l'on trouve dans le texte de la convention n° 187. L'insertion du mot «complémentaires» ne lui paraît pas plus acceptable.
94. La membre gouvernementale de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient les propositions d'amendement consistant à retenir la deuxième option entre crochets dans laquelle le terme «milieu» est utilisé.
95. L'oratrice n'appuie pas l'amendement visant à remplacer le mot «s'employer» par «coopérer», compte tenu des rôles distincts incombant aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs, ni l'amendement tendant à ajouter le terme «complémentaires».
96. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient la deuxième option entre crochets, dans laquelle figure le terme «milieu». Il n'appuie pas l'amendement tendant à remplacer «s'employer» par «coopérer».
97. La membre gouvernementale du Mexique demande si l'amendement proposé par le Costa Rica en vue de retenir la première option entre crochets, qui emploie le terme «milieu» plutôt que celui de «conditions», à laquelle son gouvernement est favorable, devrait faire l'objet d'une discussion.
98. La membre gouvernementale du Costa Rica explique qu'elle préfère l'emploi du terme «conditions» à celui de «milieu», qui est plus ambigu et peut prêter à confusion.
99. La vice-présidente travailleuse déclare qu'à son avis l'emploi du mot «milieu» suscite un large consensus. Eu égard à cela, elle demande au Bureau de fournir des informations sur la manière dont le terme «milieu» est utilisé dans chacune des trois conventions à l'examen, lesquelles ont été néanmoins largement ratifiées et traduites dans d'autres langues, dont l'espagnol.
100. La vice-présidente employeuse déclare que le libellé de l'alinéa du préambule à l'examen ne doit pas nécessairement être repris d'une convention. Il est important de distinguer clairement

l'objet de la discussion – à savoir un principe fondamental – de toute convention. Elle conteste les arguments qui ont été avancés contre l'emploi des mots «coopérer» et «complémentaires».

101. L'oratrice estime que le terme «milieu» semble être celui qui recueille l'approbation. Elle recommande simplement d'apporter une attention particulière à la traduction de ce terme en portugais afin d'éviter toute erreur d'interprétation.
102. Le président rappelle que le membre gouvernemental du Costa Rica a soumis un amendement à l'effet de supprimer le mot «milieu» pour conserver le mot «conditions» au cinquième alinéa du préambule. Cet amendement n'a cependant été appuyé que par les membres gouvernementaux du Mexique et du Brésil. De même, les amendements présentés par la vice-présidente employeuse en vue de remplacer le verbe «s'employer» par «coopérer» et d'ajouter les mots «et complémentaires» après «définis» n'ont reçu qu'un faible soutien.
103. Le membre gouvernemental du Brésil explique que, dans d'autres langues, comme le portugais, les mots «conditions» et «milieu» peuvent être traduits et interprétés différemment. Dans certaines langues le mot «conditions» peut être trop restrictif. En portugais le mot «milieu» pourrait être interprété, à tort, comme renvoyant à la nature ou à l'environnement écologique. Il propose par conséquent de ne retenir aucun de ces deux termes et présente un sous-amendement visant à remplacer l'expression «des conditions/un milieu de travail sûr[es] et salubre[s]» par «la protection effective de la santé et de la sécurité au travail».
104. La vice-présidente travailleuse fait observer que le mot «milieu» figure dans les conventions relatives à la SST qu'il est proposé de désigner comme conventions fondamentales et qui ont été ratifiées par des pays dont la langue n'est pas l'une des langues de travail officielles de l'OIT. Elle invite le Bureau à fournir des éclaircissements sur les questions linguistiques qui ont été soulevées.
105. La vice-présidente employeuse rappelle que les questions linguistiques n'ont pas encore été tranchées. Dans un souci de compromis et d'ouverture, il importe que la commission examine le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Brésil. Elle souligne, en outre, que le débat porte sur la formulation de l'amendement qu'il est proposé d'apporter à la Déclaration de 1998, et non sur la question de la terminologie utilisée dans les trois conventions relatives à la SST que l'on propose de désigner comme fondamentales. La formule suggérée par le membre gouvernemental du Brésil est plus proche des termes que l'on trouve dans la Constitution de l'OIT et a un caractère plus universel. Le groupe des employeurs est donc disposé à appuyer le sous-amendement qu'il a présenté.
106. La membre gouvernementale du Mexique est en faveur de l'utilisation du mot «conditions» et appuie également le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Brésil.
107. La vice-présidente travailleuse fait remarquer que le mot «milieu» est employé dans la convention n° 155 qui a été ratifiée par 74 États Membres, dont le Brésil et d'autres pays lusophones. Elle demande au Bureau de préciser si son usage a suscité des remarques. Elle relève que la majorité des membres de la commission est favorable à l'emploi du mot «milieu».
108. Un membre du secrétariat confirme que le terme «milieu de travail» est employé tant dans le préambule et à l'article 4 de la convention n° 155 qu'à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 187 et dans la convention n° 161.
109. La vice-présidente travailleuse invite de nouveau le Bureau à indiquer à la commission si des États Membres ayant ratifié les conventions pertinentes ont signalé des difficultés quant à l'emploi du mot «milieu» dans leurs rapports sur l'application de ces conventions.

110. Répondant aux observations formulées par la vice-présidente travailleuse, le membre gouvernemental du Brésil indique que son pays a ratifié la convention n° 155. Cependant, si ratifier une convention relative à la SST est une chose, désigner la SST en tant que principe et droit fondamental en est une autre, car dans le second cas les États Membres ont l'obligation de respecter et de promouvoir les principes et droits fondamentaux, qu'ils aient ou non ratifié les conventions pertinentes.
111. La membre gouvernementale de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, rappelle que le Bureau a mené une étude terminologique poussée. Elle se prononce en faveur de l'emploi du mot «milieu» et ne voit pas la nécessité d'ajouter un autre terme aux deux déjà envisagés.
112. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite appuie le choix de l'expression «milieu de travail». Le terme «milieu» est plus large, tandis que «conditions» a un sens plus restrictif. Il relève aussi que le terme «milieu» est employé dans les conventions n^{os} 155 et 187.
113. La membre gouvernementale de l'Australie, le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Norvège appuient l'utilisation du mot «milieu».
114. La membre gouvernementale du Costa Rica appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Brésil. Elle souligne qu'il est important que la terminologie employée pour formuler un droit fondamental soit dénuée de toute ambiguïté.
115. Répondant à la demande de la vice-présidente travailleuse, la représentante du Secrétaire général de la Conférence confirme qu'aucune difficulté concernant l'emploi du mot «milieu» n'a été soulevée dans les rapports soumis au sujet de l'application des conventions n^{os} 155 et 187.
116. Le membre gouvernemental du Niger ne voit aucune objection à l'emploi de l'un ou l'autre des termes «conditions» ou «milieu» et soutiendra le choix de l'un comme de l'autre.
117. Le membre gouvernemental du Mali soutient l'emploi du mot «milieu», car il est utilisé dans diverses dispositions de la convention n° 155.
118. La membre gouvernementale du Canada appuie le choix du mot «milieu», estimant que son emploi est bien établi dans le cadre de l'OIT.
119. Le membre gouvernemental du Bangladesh est également favorable à l'utilisation du mot «milieu». Il invite toutefois le Bureau à fournir par écrit des explications juridiques sur la différence existant entre les deux termes envisagés.
120. Le membre gouvernemental de la Chine préconise le choix du mot «conditions» qui a une signification plus concrète sur le plan juridique. Il rappelle que, dans un esprit de compromis, il est important que le point de vue de chacun puisse s'exprimer et faire l'objet d'une discussion sans a priori.
121. La membre gouvernementale de la Colombie se prononce pour l'emploi du mot «conditions». Elle serait disposée à soutenir le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Brésil sous réserve de certains éclaircissements.
122. Le membre gouvernemental du Zimbabwe s'associe à la déclaration faite par le membre gouvernemental du Sénégal au nom du groupe de l'Afrique. Le mot «milieu» a une acception plus large que le mot «conditions», car il renvoie à tout ce qui entoure les travailleurs. Il se dit toutefois prêt à accepter que l'on retienne le mot «conditions», même si celui-ci pourrait être interprété de façon erronée.

- 123.** La membre gouvernementale de la Suisse appuie l'emploi du mot «conditions», mais indique qu'elle pourrait également soutenir celui du mot «milieu».
- 124.** En réponse à la demande formulée par le membre gouvernemental du Bangladesh, la représentante du Secrétaire général de la Conférence rappelle que des exemples de l'emploi des termes «milieu de travail» et «conditions de travail» dans les législations nationales ont été fournis dans le document d'information intitulé «Questions relatives à l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT», qui a été établi pour la 344^e session du Conseil d'administration (mars 2022)².
- 125.** La vice-présidente travailleuse déclare que la discussion porte tant sur des questions linguistiques que sur des questions de fond. Comme l'a indiqué le membre gouvernemental du Zimbabwe, le terme «milieu» recouvre un concept plus large que celui de «conditions» et il a été retenu en se fondant sur le sens qu'il est convenu de lui accorder à l'OIT et que lui donnent les Membres qui ont ratifié les conventions pertinentes relatives à la SST. Elle souligne qu'il n'y aurait pas de droit fondamental sans une ou plusieurs conventions fondamentales auxquelles il se rattache, d'où l'intérêt de veiller à la cohérence du libellé du projet de résolution avec celui des conventions pertinentes.
- 126.** Le président fait observer que l'utilisation du terme «milieu de travail» semble faire l'objet d'un consensus. Il explique que le point d'achoppement semble être d'ordre linguistique et non toucher au fond du sujet.
- 127.** Le membre gouvernemental du Brésil relève que, si la majorité des délégués a appuyé le choix de l'expression «milieu de travail», on ne peut pas encore parler d'un consensus. Il propose donc que les termes en question soient mis entre crochets et réexaminés à un stade ultérieur de la discussion.
- 128.** La vice-présidente travailleuse fait observer que consensus ne signifie pas unanimité, mais simplement qu'une large majorité se dégage en faveur d'une proposition donnée. Elle engage vivement le membre gouvernemental du Brésil à prendre acte de la préférence clairement exprimée par la majorité des membres de la commission et dit que le groupe des travailleurs ne peut appuyer la proposition consistant à mettre le texte en cause entre crochets.
- 129.** La vice-présidente employeuse soutient la proposition du membre gouvernemental du Brésil tendant à mettre entre crochets les termes en cause pour y revenir ultérieurement. Selon elle, la recherche du consensus sur ce point ne doit pas empêcher la poursuite de la discussion sur le reste du texte du projet de résolution.
- 130.** L'oratrice annonce également que le groupe des employeurs a retiré deux des amendements au cinquième alinéa du préambule qu'il avait proposés. Le premier tendait à remplacer le verbe «s'employer» par «coopérer», tandis que le second visait à ajouter les termes «et complémentaires» après «définis».
- 131.** Le membre gouvernemental de l'Algérie déclare que la commission a déjà consacré trop de temps à la question de la formulation et au cinquième alinéa du préambule qui, selon lui, n'est pas si important.
- 132.** Le membre gouvernemental du Mali partage l'avis du membre gouvernemental de l'Algérie et souligne que le consensus ne signifie pas que 100 pour cent des membres de la commission doivent approuver une proposition. Si tel était le cas, les travaux ne pourraient avancer.

² GB.344/INS/6(Add.1).

- 133.** Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique qu'il n'est pas nécessaire de mettre les termes en cause entre crochets, car l'emploi de l'expression «milieu de travail» fait consensus. Il souligne que tous les arguments en faveur du terme «milieu de travail» sont fondés sur des considérations d'ordre technique et non linguistique. Il confirme que le groupe de l'Afrique est favorable à l'emploi du terme «milieu de travail».
- 134.** Le membre gouvernemental de la République dominicaine s'associe aux vues du groupe de l'Afrique exprimées par le membre gouvernemental du Sénégal et prie instamment le président de permettre la poursuite de la discussion sur des questions touchant plus étroitement au fond du sujet.
- 135.** La membre gouvernementale du Costa Rica dit qu'un consensus se dégage manifestement en faveur de l'emploi du terme «milieu de travail». Dans un esprit de compromis, elle a en conséquence retiré l'amendement qu'elle avait présenté à l'effet de proposer le choix du terme «conditions de travail».
- 136.** Le membre gouvernemental du Brésil indique que, au vu du consensus qui s'est dégagé au sujet de l'emploi du terme «milieu de travail» de préférence à celui de «conditions de travail», il a retiré sa proposition visant à mettre le texte en cause entre crochets. Il précise toutefois qu'au Brésil l'interprétation actuelle du terme «milieu de travail», tel qu'il figure dans le texte de la convention n° 155 et tel qu'il a été traduit en portugais dans ce contexte par l'expression «*ambiente de trabalho*», englobe des questions qui se rapportent au lieu de travail ou au lieu où le travail est effectué, si ce lieu se trouve en dehors des installations de l'entreprise. Il couvre l'évaluation et la gestion des dangers et risques professionnels en vue de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il ne saurait se rapporter de quelque manière que ce soit à des réalités sans lien avec le travail, comme des questions environnementales. Le gouvernement du Brésil croit comprendre que, dans le contexte de la reconnaissance de la SST en tant que principe et droit fondamental au travail, le terme «milieu de travail» est employé dans un souci de cohérence avec le libellé des conventions relatives à la SST, et du fait que le terme «conditions de travail» pourrait être source de confusion dans certaines langues où il est susceptible d'être interprété comme renvoyant exclusivement à des obligations contractuelles. Il considère que la décision d'employer le terme «milieu de travail» dans la Déclaration de 1998 amendée ne saurait avoir d'incidence sur l'interprétation de ce terme retenue par chaque pays conformément à ses lois et règlements nationaux ni sur l'interprétation des conventions de l'OIT que lesdits pays pourraient avoir ratifiées.
- 137.** Le président prend note de ce qu'un consensus s'est dégagé au sein de la commission en faveur de la deuxième option dans laquelle est employé le terme «milieu de travail» au cinquième alinéa du préambule.
- 138.** Le président confirme que trois amendements ont été retirés, à savoir deux amendements proposés par le groupe des employeurs et un troisième soumis par la membre gouvernementale du Costa Rica.
- 139.** La vice-présidente travailleuse remercie les membres de la commission pour leur flexibilité. Elle demande qu'il soit précisé si l'accord porte sur l'utilisation du terme «milieu de travail» à toutes les occurrences de la notion dans le texte du projet de résolution ou s'il ne s'applique qu'aux aliéas de son préambule.
- 140.** La vice-présidente employeuse déclare que chaque amendement proposé doit faire l'objet d'un examen et d'une discussion distincts, même s'il contient l'expression «conditions de travail». Autrement dit, l'accord intervenu à propos de l'emploi de l'expression «milieu de travail» au

cinquième alinéa du préambule n'empêche pas de poursuivre la discussion sur les termes figurant dans les autres amendements soumis à la commission.

141. Le président confirme que tous les autres amendements seront dûment examinés et qu'une décision sera prise à leur égard, y compris ceux sur lesquels la décision prise par la commission au sujet du cinquième alinéa du préambule revêt une influence.
142. La commission adopte le cinquième alinéa du préambule tel qu'amendé.

Paragraphe 1

143. Le président indique que trois amendements au paragraphe 1 ont été proposés concernant la formulation à employer pour inclure un nouveau principe fondamental relatif à la SST au paragraphe 2 de la Déclaration de 1998.
144. Le président fait remarquer que deux d'entre eux sont identiques et ont été soumis respectivement par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs. Ils tendent à retenir l'expression «un milieu de travail sûr et salubre». Le troisième, à l'effet de retenir l'expression «des conditions de travail sûres et salubres», a été soumis par la membre gouvernementale du Costa Rica. Le président suggère que celle-ci pourrait vouloir reconsidérer l'amendement qu'elle a proposé à la lumière de la décision prise par la commission d'approuver l'emploi du terme «un milieu de travail sûr et salubre» au cinquième alinéa du préambule.
145. La vice-présidente travailleuse déclare que l'amendement présenté par le groupe des employeurs va dans le même sens que celui de son groupe et que pour simplifier la procédure son groupe retire le sien et soutient l'amendement du groupe des employeurs à l'effet de modifier le paragraphe 1 en supprimant les première et troisième options entre crochets, pour retenir la deuxième. Il propose toutefois de supprimer les mots «protection effective», de sorte que le texte amendé se lirait comme suit: «e) un milieu de travail sûr et salubre».
146. Premièrement, l'oratrice explique que l'on devrait supprimer les mots «la protection d'» devant «un milieu de travail sûr et salubre», car la protection s'applique aux travailleurs et non à «un milieu de travail sûr et salubre». Cette proposition correspond à la formule adoptée par la commission pour le cinquième alinéa du préambule.
147. Deuxièmement, l'oratrice rappelle que la Déclaration de 1998 impose aux États Membres de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet des conventions fondamentales. La commission devrait suivre, sur le plan linguistique aussi, la logique de la Déclaration de 1998 pour déterminer la meilleure façon d'exprimer le cinquième droit fondamental. La Déclaration a désigné «l'abolition du travail des enfants» et «l'élimination du travail forcé» comme des principes fondamentaux, qui ont forcément été formulés en tant que «principes négatifs». En revanche, «la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective» sont considérées comme des «principes positifs» qu'il convient de respecter, promouvoir et réaliser de manière positive. La même logique vaut pour le cinquième principe fondamental relatif à la SST: il doit être promu et réalisé et doit donc être formulé en des termes positifs exprimant le but à atteindre, qui est celui d'«un milieu de travail sûr et salubre».
148. La vice-présidente travailleuse propose un autre sous-amendement à l'amendement du groupe des employeurs en vue d'ajouter «pour tous les travailleurs» après les mots «sûr et salubre». Elle explique qu'en pratique de nombreux travailleurs se trouvent exclus de la protection accordée par la SST. Or les normes de l'OIT et les droits en matière de SST

s'appliquent à tous, y compris aux travailleurs domestiques et temporaires. Le terme «travailleur» est un concept large à l'OIT et il est donc important de mentionner les travailleurs.

149. L'oratrice fait également observer que, compte tenu de l'importance de la prévention et de la promotion en matière de SST, il serait bon de retenir une formulation faisant référence à la protection, au respect et à la promotion du droit à un milieu de travail sûr et salubre.
150. La vice-présidente employeuse souligne qu'il importe de s'en tenir à la logique du libellé de la Déclaration de 1998. Elle souscrit au sous-amendement proposé par la vice-présidente travailleuse en vue de supprimer les mots «la protection d'» et fait remarquer que l'amendement soumis par son groupe tendait déjà à supprimer le mot «effective». Elle ne soutient pas le sous-amendement proposé par la vice-présidente travailleuse consistant à ajouter les mots «pour tous les travailleurs» après «un milieu de travail sûr et salubre», car la Déclaration de 1998 tout entière et les quatre principes fondamentaux actuels s'appliquent à tous les travailleurs. Il ne serait donc pas cohérent avec le reste du texte d'ajouter «pour tous les travailleurs». Un tel ajout pourrait en outre déclencher un débat juridique sur la détermination des personnes pouvant être considérées comme des travailleurs. Pour une déclaration fondamentale, il est plus judicieux de s'en tenir à des termes généraux.
151. La membre gouvernementale de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient l'amendement proposé à l'effet de supprimer le terme «effective» de la définition du nouveau principe fondamental relatif à la SST, de même que le sous-amendement tendant à supprimer les mots «la protection d'». Elle fait remarquer que la Déclaration de 1998 ne définit en aucune façon les personnes qu'elle couvre et que le sous-amendement visant à ajouter à la définition les mots «pour tous les travailleurs» après «un milieu de travail sûr et salubre» ne couvrirait aucunement tous les acteurs du monde du travail. Il n'est pas nécessaire de préciser qui est couvert dans la mesure où chacun d'entre eux doit l'être. Elle n'appuie donc pas le sous-amendement du groupe des travailleurs.
152. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, adhère à la proposition d'amendement de la vice-présidente employeuse visant à supprimer le terme «effective», ainsi qu'au sous-amendement proposé par la vice-présidente travailleuse à l'effet de supprimer les mots «la protection d'». En revanche, il ne soutient pas celui présenté par la vice-présidente travailleuse aux fins d'ajouter «pour tous les travailleurs » après «un milieu de travail sûr et salubre». Il présente un sous-amendement à l'effet d'insérer dans la définition les mots «la garantie d'» avant «un milieu de travail sûr et salubre».
153. La vice-présidente travailleuse estime que la présence des termes «ont l'obligation [...] de [...] réaliser» au paragraphe 2 de la Déclaration de 1998 rend superflue l'adjonction des mots «la garantie d'». Elle déclare que le groupe des travailleurs a décidé de retirer son sous-amendement visant à ajouter les mots «pour tous les travailleurs» après «un milieu de travail sûr et salubre». Elle indique que son groupe est disposé à accepter que la formule à inclure dans le paragraphe 1, soit «e) un milieu de travail sûr et salubre», laquelle reflète le libellé de l'amendement proposé par le groupe des employeurs tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs.
154. La membre gouvernementale de la Barbade propose un sous-amendement visant à insérer les mots «l'assurance d'» avant «un milieu de travail sûr et salubre» par souci de cohérence avec le libellé des quatre autres principes fondamentaux.
155. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique qu'il ne soutient pas le sous-amendement proposé à l'effet d'ajouter les mots «l'assurance d'»

avant «un milieu de travail sûr et salubre» et signale qu'il a retiré le sous-amendement proposant l'ajout des mots «la garantie d'» avant «un milieu de travail sûr et salubre».

156. La vice-présidente employeuse prend note du manque de soutien accordé aux sous-amendements visant à insérer les mots «l'assurance d'» ou «la garantie d'» avant «un milieu de travail sûr et salubre».
157. Le président constate que le libellé de l'amendement proposé par le groupe des employeurs tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs fait consensus et qu'en conséquence l'amendement présenté par la membre gouvernementale du Costa Rica devient caduque. Le nouveau paragraphe 2 e) de la Déclaration de 1998 se lirait donc comme suit: «e) un milieu de travail sûr et salubre».
158. La commission adopte le paragraphe 1 tel que modifié.

Paragraphe 3

159. Le président indique que quatre amendements ont été soumis au paragraphe 3 qui porte sur le choix de la ou des nouvelles conventions devant être considérées comme fondamentales au sens de la Déclaration de 1998 et que les instruments qu'il est envisagé de sélectionner sont les conventions n^{os} 187, 155 et 161.
160. La vice-présidente employeuse présente l'amendement soumis par son groupe en vue de choisir uniquement la convention n^o 187 comme convention fondamentale, expliquant que c'est celle qui se prête le mieux à l'inclusion dans le cadre de la Déclaration de 1998, car elle peut être universellement appliquée, ce qui est une condition essentielle pour qu'une convention devienne fondamentale. Les autres conventions envisagées sont trop détaillées, surtout la convention n^o 155 qui a été adoptée en 1981, il y a donc plus de quarante ans. En outre, certains gouvernements ont dit rencontrer de sérieuses difficultés pour l'appliquer, car elle empiète sur les systèmes nationaux. L'oratrice constate qu'elle n'a été ratifiée par aucun pays membre du G7 et s'étonne que l'UE et plusieurs autres pays industrialisés à économie de marché aient soutenu sa désignation comme convention fondamentale alors qu'ils ne l'ont pas ratifiée.
161. La vice-présidente employeuse note par ailleurs que la logique qui a sous-tendu l'adoption de la convention n^o 187 était de répondre au besoin d'un cadre promotionnel plus général et de contourner les insuffisances de la convention n^o 155. Il n'est aucunement indispensable de reconnaître deux conventions relatives à la SST comme fondamentales. L'oratrice rappelle à cet égard que la Déclaration de 1998 a été adoptée alors qu'une seule convention sur le travail des enfants avait été désignée comme convention fondamentale, et qu'une seconde convention n'avait été ajoutée que bien après l'adoption de la Déclaration de 1998. Elle souligne qu'actuellement seule la convention n^o 187 est universellement applicable. Elle répète que le groupe des employeurs serait disposé à envisager que de futures conventions relatives à la SST soient sélectionnées pour être considérées comme conventions fondamentales, pourvu qu'elles s'y prêtent, ce qui n'est pas le cas de la convention n^o 155.
162. Présentant l'amendement proposé par son groupe en vue de choisir les conventions n^{os} 155 et 161 comme conventions fondamentales, la vice-présidente travailleuse déclare que, si la convention n^o 187 fait référence au droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre, elle ne contient aucune clause sur la façon dont ce droit doit être mis en œuvre en droit et dans la pratique. Elle rappelle que l'intitulé de la convention n^o 187 indique clairement qu'elle se contente de fournir un cadre promotionnel. En outre, elle ne s'adresse qu'aux gouvernements. L'oratrice s'interroge sur les raisons qui poussent le groupe des employeurs à promouvoir une

convention qui ne s'adresse pas aux employeurs, même s'il est évident que des devoirs et obligations essentiels pèsent sur eux pour ce qui est de garantir un milieu de travail sûr et salubre.

- 163.** L'oratrice rappelle en outre qu'en 2017, dans le cadre du mécanisme d'examen des normes de l'OIT, les conventions n^{os} 155, 161 et 187 ont été considérées comme étant à jour et que le lancement d'une campagne promotionnelle pour les trois instruments a d'ailleurs été recommandé. Contrairement à ce qu'affirment certains, la convention n^o 155 n'est pas trop détaillée. L'oratrice appelle l'attention sur les clauses de souplesse qu'elle contient.
- 164.** Fait important, la convention n^o 155 définit des droits et des responsabilités, prône la mise en place d'une politique nationale et détermine les thèmes que cette dernière doit couvrir, à savoir notamment la prévention des accidents et des atteintes à la santé, l'élimination des risques et le droit des travailleurs de se retirer d'une situation qui présente un péril imminent sans crainte de représailles. L'oratrice fait remarquer qu'elle dispose qu'un employeur ne peut demander à un travailleur de reprendre le travail dans une situation dangereuse tant qu'aucune mesure n'aura été adoptée pour y remédier. Elle rappelle que le déni de ce type de droits est à l'origine de la catastrophe du Rana Plaza qui a coûté la vie à des milliers de personnes.
- 165.** La vice-présidente travailleuse déclare que la convention n^o 161 encourage la mise en place de services d'inspection du travail solides, condition préalable à des systèmes de STT efficaces. En outre, la convention n^o 155 est la convention la plus importante et la plus pertinente en matière de SST en ce qu'elle établit clairement les responsabilités et les devoirs des gouvernements et des employeurs, avec la participation des travailleurs.
- 166.** La vice-présidente travailleuse conclut en indiquant qu'il n'est pas acceptable pour le groupe des travailleurs que seule la convention n^o 187 soit reconnue comme convention fondamentale. Si elle n'inclut pas la convention n^o 155, la commission n'aura pas dégagé de droit fondamental crédible. Une culture de respect de la SST ne protège pas en soi les travailleurs d'un effondrement dans une mine ou de tout autre danger au travail. En même temps, l'oratrice indique que les obligations concrètes qui s'adressent aux employeurs dans la convention n^o 155 pourraient très bien être complétées par la convention n^o 187 sur le cadre promotionnel. Ainsi, son groupe est prêt à appuyer la désignation des conventions n^{os} 187, 155 et 161 comme conventions fondamentales.
- 167.** La membre gouvernementale de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement à l'effet de choisir les conventions n^{os} 155 et 187 en tant que conventions fondamentales. Elles sont toutes les deux à jour et se complètent mutuellement. Elles remplissent toutes les deux les conditions requises pour être désignées comme conventions fondamentales.
- 168.** Le membre gouvernemental du Japon précise que son gouvernement a été seul à porter la proposition d'amendement visant à supprimer la convention n^o 155 du paragraphe 3 et à ne retenir que la convention n^o 187 pour être désignée comme fondamentale, même si la membre gouvernementale de la Colombie a dit la soutenir. Bien qu'elle soit importante, la convention n^o 155 est trop prescriptive pour être reconnue comme fondamentale. Il note que les quatre autres catégories de principes et droits fondamentaux au travail se caractérisent par leur permanence autant que par leur caractère évolutif. En ce qui concerne la SST, assurer la sécurité et la santé des travailleurs est une préoccupation constante. Toutefois, les mesures relatives à la SST doivent être améliorées au fil du temps, surtout dans le contexte de l'évolution technologique et du changement climatique.

- 169.** La membre gouvernementale de la Colombie souscrit à l'amendement proposé par le membre gouvernemental du Japon visant à supprimer la convention n° 155 du paragraphe 3 et à ne retenir que la convention n° 187 pour être reconnue comme fondamentale. Sans nier l'importance de la convention n° 155, il convient de rappeler que la convention n° 187 est un instrument moderne, conforme à la Déclaration de 1998. En Amérique latine, le taux d'informalité est très élevé. Il est donc important de renforcer les systèmes nationaux de SST pour qu'ils protègent tous les travailleurs, y compris ceux du secteur informel.
- 170.** Le membre gouvernemental du Bangladesh appuie la proposition d'amendement visant à ne désigner que la convention n° 187 en tant que convention fondamentale au paragraphe 3. Il fait remarquer que son pays traverse une ère de transformation et d'industrialisation et qu'il est confronté à de nombreux obstacles et contraintes. Il conviendrait de laisser aux pays se trouvant dans cette situation la possibilité de relever ces défis et d'améliorer leur infrastructure nationale en matière de SST, ainsi que le temps nécessaire pour ce faire.
- 171.** Le membre gouvernemental de l'Argentine déclare que les conventions nos 155 et 187 sont complémentaires; elles prévoient une protection adéquate et présentent des synergies avec la Déclaration de 1998 et les autres instruments existants.
- 172.** Le membre gouvernemental de la Chine note que les conventions nos 155 et 187 comportent différentes dispositions techniques concernant la protection des travailleurs. S'il pourrait accepter le choix de l'une ou l'autre pour être reconnue comme convention fondamentale, il penche pour la convention n° 187.
- 173.** Le membre gouvernemental des États-Unis est favorable à ce que les conventions nos 187 et 155 soient désignées comme étant des conventions fondamentales. Prises conjointement, elles définissent un ensemble de principes et de droits auquel les parties prenantes peuvent se référer. Il serait incohérent d'intégrer un cinquième pilier à la Déclaration de 1998 sans prévoir des moyens adéquats de le mettre en œuvre. La convention n° 155 fournira des orientations pratiques à cet égard, puisqu'elle contient des dispositions relatives aux principaux leviers d'action que sont la formation, la communication, le signalement des accidents et des maladies professionnels et la participation active des travailleurs à ces processus.
- 174.** Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est favorable à ce que les conventions nos 155 et 187 soient retenues comme conventions fondamentales. La convention n° 155 porte sur la définition, l'élaboration et l'examen périodique de la politique nationale ainsi que sur les obligations juridiques des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. La convention n° 187 prévoit quant à elle une approche systémique du renforcement des systèmes nationaux de SST.
- 175.** Le membre gouvernemental du Niger note que la convention n° 155 doit être lue conjointement avec le protocole de 2002 y relatif. Les conventions nos 155 et 187 sont les conventions les plus récentes sur la SST et se complètent mutuellement. Le Niger souscrit donc à la position du groupe de l'Afrique, tendant à ce que les conventions nos 155 et 187 soient désignées comme conventions fondamentales.
- 176.** Le membre gouvernemental du Mali note que la convention n° 155 jette les bases concrètes de la protection des travailleurs, qui constitue l'objectif principal de la discussion.
- 177.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des pays nordiques, est d'avis que les conventions nos 155 et 187 devraient être reconnues comme étant fondamentales, car elles sont complémentaires et fournissent un cadre pour les politiques et systèmes nationaux.

178. Le membre gouvernemental de la Suisse appuie la proposition présentée par le groupe des travailleurs tendant à reconnaître la convention n° 155 comme étant une convention fondamentale. En effet, cet instrument est essentiel pour assurer une protection adéquate des travailleurs. En revanche, la Suisse n'est pas favorable à l'inclusion de la convention n° 161.
179. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni est favorable à ce que la convention n° 187 soit reconnue comme étant fondamentale, et pourrait également accepter d'inclure la convention n° 155. Toutefois, il n'adhère pas à la proposition tendant à retenir également la convention n° 161.
180. Le membre gouvernemental de l'Inde appuie la désignation de la convention n° 187 comme convention fondamentale. La SST et le travail décent revêtent une importance primordiale pour l'Inde. La convention n° 187 laisse aux États souverains toute la latitude nécessaire pour élaborer une politique et des lois qui soient adaptées aux circonstances nationales et à leur niveau de développement.
181. La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago, s'alignant sur la position du Sénégal, des États-Unis et du Mali, est favorable au choix des conventions n^{os} 155 et 187 comme conventions fondamentales.
182. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite note que les conventions n^{os} 155 et 187 sont intimement liées et qu'elles ne peuvent être mises en œuvre séparément.
183. La membre gouvernementale de l'Indonésie adhère à l'amendement proposé par le groupe des employeurs tendant à ce que seule la convention n° 187 soit reconnue comme une convention fondamentale afin de laisser aux États Membres la marge de manœuvre voulue pour élaborer leur propre politique et leur propre législation.
184. La membre gouvernementale de la Barbade souscrit à l'avis exprimé par la membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago et par le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, en faveur de la reconnaissance des conventions n^{os} 187 et 155 comme conventions fondamentales.
185. Le membre gouvernemental du Zimbabwe souscrit à la désignation des conventions n^{os} 155 et 187, qu'il juge complémentaires.
186. La membre gouvernementale du Costa Rica estime que les conventions n^{os} 155 et 187 devraient toutes les deux être désignées comme étant des conventions fondamentales, car elles sont essentielles pour assurer la protection effective de la sécurité et de la santé des travailleurs, faisant référence à cet égard aux dispositions spécifiques qu'elles contiennent au sujet de la participation des partenaires sociaux et des responsabilités des gouvernements. Les dispositions relatives au droit qu'ont les travailleurs de se retirer de situations de travail dangereuses sont elles aussi particulièrement importantes.
187. Le membre gouvernemental de la République de Türkiye est favorable à ce que seule la convention n° 187 soit qualifiée de convention fondamentale.
188. La membre gouvernementale des Philippines souscrit à la position des membres gouvernementaux de la Chine, du Japon, de l'Inde et de l'Indonésie tendant à reconnaître comme fondamentale la convention n° 187 uniquement. En effet, cette convention a permis aux Philippines de promouvoir la sécurité et la santé au moyen de ses propres politiques et programmes. L'oratrice indique que la disposition de la convention n° 155 qui autorise les travailleurs à refuser une situation de travail dangereuse a également été transposée dans les programmes nationaux philippins.

- 189.** La membre gouvernementale de la Namibie souscrit à la position du groupe de l'Afrique tendant à ce que les conventions n°s 187 et 155 soient désignées comme étant des conventions fondamentales. En effet, la convention n° 155 énonce clairement les responsabilités et les obligations des gouvernements, des employeurs et des travailleurs et donne à ces derniers des orientations pour leur permettre d'exercer leur droit de retrait. La convention n° 187 offre un cadre promotionnel qui viendra compléter la convention n° 155.
- 190.** Le président constate que la majorité des membres de la commission est favorable à ce que les conventions n°s 155 et 187 soient toutes les deux désignées comme étant des conventions fondamentales.
- 191.** La vice-présidente employeuse note que la proposition du groupe des travailleurs tendant à inclure la convention n° 161 ne bénéficie d'aucun appui. Plusieurs membres gouvernementaux de pays en développement considèrent que la convention n° 155 est trop détaillée et qu'elle risque d'empiéter sur les systèmes nationaux. La convention n° 187 se contente de renvoyer aux principes énoncés dans la convention n° 155, l'objectif étant de permettre une plus grande souplesse. Par ailleurs, depuis que la convention n° 187 a été adoptée, elle a reçu plus de ratifications que la convention n° 155.
- 192.** La vice-présidente travailleuse déplore que l'importance de la convention n° 161 ne soit pas reconnue, en particulier par le groupe des employeurs. En effet, les services de santé au travail, lorsqu'ils sont efficaces, permettent aux employeurs de retenir un personnel qualifié et précieux et de faire des économies considérables. L'oratrice tient néanmoins à souligner son importance. Elle rappelle que le fait de désigner une convention comme étant fondamentale ne signifie pas que celle-ci doit être ratifiée immédiatement, mais que les États Membres qui souhaitent améliorer la SST peuvent recevoir une assistance technique dans ce sens. La vice-présidente regrette que l'inclusion de la convention n° 161 n'ait pas suscité l'adhésion de la majorité des membres gouvernementaux, en particulier celle des pays d'Asie, qui continuent de se heurter à d'importants défis en matière de protection des travailleurs dans les usines textiles. La commission a la responsabilité de renforcer la protection des travailleurs de façon à faire diminuer le nombre de décès imputables au travail et de maladies professionnelles. L'oratrice réaffirme que la convention n° 155 a une valeur fondatrice et qu'elle est complétée par la convention n° 187, laquelle n'impose pas de responsabilité importante aux gouvernements ni n'énonce les obligations et les devoirs de employeurs, de sorte qu'il sera impossible d'assurer une protection adéquate sans recourir à la convention n° 155. Constatant que la convention n° 161 n'a recueilli aucun soutien au sein de la commission, elle indique que son groupe va retirer sa proposition tendant à désigner la convention n° 161 comme fondamentale au paragraphe 3.
- 193.** La vice-présidente employeuse note qu'il existe un consensus concernant la désignation de la convention n° 187 comme convention fondamentale. En revanche, plusieurs gouvernements ont fait part de leurs réserves quant à l'inclusion de la convention n° 155.
- 194.** La vice-présidente travailleuse répète que son groupe ne peut pas accepter que la convention n° 187 soit la seule à être reconnue comme fondamentale. Elle n'acceptera de l'inclure que conjointement avec la convention n° 155. Elle ne souscrit pas à l'affirmation de la vice-présidente employeuse selon laquelle la convention n° 155 poserait problème pour les pays en développement; un grand nombre de pays d'Afrique et d'autres pays en développement l'ont d'ailleurs ratifiée. Si les circonstances nationales sont prises en considération dans les conventions fondamentales, l'objectif devrait être le même pour tous les pays. L'oratrice salue les efforts déployés par le gouvernement du Qatar pour ratifier la convention n° 155, rappelant

que celui-ci est favorable à ce que les conventions n^{os} 155 et 187 soient toutes les deux reconnues comme fondamentales.

- 195.** Ayant à nouveau réuni la commission après un ajournement de séance, le président indique que celle-ci doit faire un choix entre deux options: ne désigner que la convention n° 187 ou désigner à la fois la convention n° 187 et la convention n° 155 en tant que conventions fondamentales.
- 196.** La vice-présidente employeuse rappelle que son groupe est favorable à l'inclusion du nouveau principe et droit fondamental en tant que cinquième pilier sur la sécurité et la santé au travail dans la Déclaration de 1998 et rappelle que de nombreuses entreprises investissent chaque année des milliards de dollars dans la sécurité et la santé des travailleurs. La convention n° 155 ne reflète pas la diversité des relations professionnelles et des systèmes de droit du travail existant, recèle diverses contraintes et empiète sur les systèmes nationaux. L'oratrice réaffirme de plus que la convention n° 155 a été ratifiée par 74 États Membres alors que chacune des huit conventions fondamentales actuelles compte plus de 150 ratifications. Toutefois, étant donné que la plupart des membres gouvernementaux, y compris ceux qui n'ont pas encore ratifié la convention n° 155, soutiennent son inclusion, le groupe des employeurs est disposé à appuyer ce consensus.
- 197.** La vice-présidente travailleuse précise que le nombre des ratifications enregistrées pour les huit conventions fondamentales a considérablement augmenté après l'adoption de la Déclaration de 1998. Faire de la sécurité et de la santé au travail un cinquième principe fondamental permettra de garantir que la promotion de la ratification des conventions fondamentales concernées se poursuit. Elle reconnaît que certains gouvernements hésitent à élever la convention n° 155 au rang de convention fondamentale. Elle rappelle que, en vertu de la Déclaration de 1998, l'OIT a l'obligation d'aider ses mandants en fournissant des orientations tant en ce qui concerne la promotion de la ratification et la mise en œuvre des conventions fondamentales, que les efforts à déployer pour réaliser les principes et droits fondamentaux au travail lorsque la ratification de ces conventions n'est pas encore possible.
- 198.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni réitère son soutien au choix de la convention n° 187 en tant que convention fondamentale et se dit flexible quant à la convention n° 155.
- 199.** La membre gouvernementale de la Suisse est disposée à faire preuve de souplesse à propos du choix des conventions n^{os} 155 et 187 en tant que conventions fondamentales.
- 200.** Le membre gouvernemental du Brésil appuie le choix de la convention n° 155 en tant que convention fondamentale et, dans un esprit de compromis, dit qu'il pourrait aussi accepter la sélection de la convention n° 187.
- 201.** La membre gouvernementale de l'Australie note qu'il est nécessaire de disposer d'un cadre approprié pour assurer la sécurité et la santé de tous les travailleurs, ce que permet la convention n° 155, tandis que la convention n° 187 a un rôle complémentaire. Elle soutient le consensus en passe de se dégager sur le choix des conventions n^{os} 155 et 187 en tant que conventions fondamentales.
- 202.** La membre gouvernementale du Canada appuie le choix de la convention n° 187 comme convention fondamentale et se dit prête à faire preuve de souplesse pour lui adjoindre la convention n° 155.
- 203.** Le membre gouvernemental de la République dominicaine est favorable à la reconnaissance des conventions n^{os} 155 et 187 en tant que conventions fondamentales.

- 204. Les membres gouvernementaux du Mexique et du Japon adhèrent au choix des conventions n^{os} 155 et 187 comme conventions fondamentales.
- 205. Le président note qu'un consensus se dégage clairement en faveur de la sélection des conventions n^{os} 155 et 187 en tant que conventions devant être considérées comme fondamentales au sens de la Déclaration de 1998.
- 206. La commission adopte le paragraphe 3 tel qu'amendé.

Paragraphe 4

- 207. Le paragraphe 4 est légèrement modifié en conséquence de l'examen d'un amendement à l'annexe (voir infra les paragraphes 249 à 271).

Paragraphe 5

- 208. Le président indique que le groupe des employeurs a soumis deux amendements au paragraphe 5 concernant l'inclusion d'une clause de sauvegarde pour répondre aux préoccupations concernant les droits et obligations des États Membres découlant d'accords commerciaux existants.
- 209. Présentant les amendements soumis par son groupe, la vice-présidente employeuse souligne que, outre des accords commerciaux, de nombreux autres types d'accords font référence à la Déclaration de 1998, notamment des accords d'investissement, des accords de partenariat économique ou encore des dispositifs incitatifs unilatéraux, tous régimes auxquels les États Membres sont parties ou dont ils sont bénéficiaires. Le fait de compléter le paragraphe 5 en y ajoutant ces différents types d'accords et de dispositifs le rendrait plus précis sur le plan juridique et favoriserait une adhésion plus large à la clause de sauvegarde.
- 210. La vice-présidente travailleuse souligne que le groupe des travailleurs n'a jamais considéré que l'insertion d'une clause de sauvegarde était nécessaire, car il est clair que, d'un point de vue juridique, la résolution portant amendement de la Déclaration de 1998 ne peut pas, et ne va pas, modifier les traités existants sans le consentement des États parties. Dans un esprit de compromis, il a toutefois accepté l'ajout d'une telle clause, à condition que celle-ci s'en tienne au libellé simple et explicite proposé par le Bureau. Il ne peut donc pas accepter la proposition tendant à étoffer la disposition. Par ailleurs, il ne voit pas bien ce que recouvrent les «accords d'investissement» et les «accords de partenariat économique». En outre, les «dispositifs incitatifs» correspondent à des régimes unilatéraux, et aucunement à des accords négociés entre États. Le groupe des travailleurs est donc encore moins enclin à inclure cette catégorie dans le texte. L'oratrice prie le groupe des employeurs d'apporter des précisions, demande à laquelle se joignent les membres gouvernementaux de l'Algérie, de la France (au nom de l'UE et de ses États membres) et du Canada.
- 211. La vice-présidente employeuse répond que les accords commerciaux ne sont plus aussi simples et courants qu'ils l'ont été; ils sont de plus en plus remplacés par des accords d'investissement qui portent à la fois sur le commerce et sur les investissements. Les accords de partenariat économique sont plus larges encore et incluent souvent un volet de coopération technique. Le point commun de tous ces accords est qu'ils font référence à la Déclaration de 1998, raison pour laquelle ils devraient être inclus dans la clause de sauvegarde.
- 212. La membre gouvernementale de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, estime qu'il n'est pas nécessaire d'inclure une clause de sauvegarde, étant donné qu'il n'y a aucun risque que le projet de résolution ait un effet direct ou indirect sur les accords commerciaux auxquels les États membres de l'UE sont parties. Elle soutient l'insertion de cette

clause dans un esprit de compromis. Toutefois, elle ne peut accepter les amendements proposés par le groupe des employeurs, qui auraient pour effet d'accroître l'incertitude juridique.

- 213.** La membre gouvernementale du Mexique dit qu'il est important d'intégrer une clause de sauvegarde afin de dissiper les incertitudes et de rassurer quant au fait que l'inclusion de la SST dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail n'aura pas d'effet sur les accords commerciaux existants. L'oratrice est favorable à ce que le paragraphe 5 soit adopté dans son libellé actuel, sans les amendements proposés par le groupe des employeurs.
- 214.** Le membre gouvernemental de l'Argentine affirme qu'il n'est pas strictement nécessaire d'inclure une clause de sauvegarde, car il est évident que les références à la Déclaration de 1998 contenues dans les accords commerciaux existants portent uniquement sur les quatre catégories actuelles de principes et droits fondamentaux au travail.
- 215.** Le membre gouvernemental des États-Unis note qu'une clause de sauvegarde n'est pas nécessaire, mais reconnaît qu'elle représenterait un facteur de sécurité et offrirait des assurances. Il y est par conséquent favorable. Il précise qu'il pourrait accepter d'inclure dans la disposition les accords d'investissement, mais pas les dispositifs incitatifs ni les accords de partenariat économique. L'orateur propose donc un sous-amendement qui, dans la version française du texte du paragraphe 5, tendrait à inclure les mots «et d'investissement» après les mots «d'accords commerciaux».
- 216.** La membre gouvernementale du Canada ne souscrit pas aux amendements proposés par le groupe des employeurs, préférant le libellé initial du paragraphe 5, qui fait uniquement référence aux accords commerciaux.
- 217.** Le membre gouvernemental du Brésil est favorable à l'inclusion d'une clause de sauvegarde. Il ajoute qu'il pourrait accepter les amendements soumis par le groupe des employeurs, mais se dit ouvert à d'autres formulations, comme celle proposée par les États-Unis dans leur sous-amendement.
- 218.** Le membre gouvernemental de la Chine indique qu'il appuie le sous-amendement proposé par les États-Unis, tendant à ajouter les mots «et d'investissement» après «d'accords commerciaux». Il pourrait également accepter d'ajouter les «accords de partenariat économique» ainsi que les «dispositifs incitatifs».
- 219.** La membre gouvernementale de l'Australie est favorable à l'inclusion d'une clause de sauvegarde, mais uniquement selon le libellé proposé par le Bureau, tel qu'il figure au paragraphe 5.
- 220.** Le membre gouvernemental du Bangladesh, reconnaissant que l'ajout d'une clause de sauvegarde apporterait des certitudes et des assurances sur le plan juridique, appuie le libellé initial du texte tel que proposé par le Bureau, ainsi que l'ajout des mots «et d'investissement» après les mots «d'accords commerciaux», conformément au sous-amendement soumis par les États-Unis.
- 221.** La membre gouvernementale de la Colombie ne souscrit pas à l'amendement proposé par le groupe des employeurs, notant toutefois qu'elle pourrait faire preuve de souplesse et appuyer toute formulation consensuelle qui se dégagerait.
- 222.** Le membre gouvernemental de l'Inde appuie les amendements proposés par le groupe des employeurs.

- 223.** La membre gouvernementale de l'Indonésie se déclare favorable aux amendements soumis par le groupe des employeurs, mais indique qu'elle pourrait aussi soutenir le sous-amendement présenté par les États-Unis afin de faciliter un consensus.
- 224.** Dans un esprit de compromis, la vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement proposé par les États-Unis et accepte de retirer les amendements qui tendaient à inclure les «accords de partenariat économique» et les «dispositifs incitatifs» au paragraphe 5. Elle souhaite toutefois qu'il soit précisé dans le compte rendu que, selon son groupe, ces types d'accords et de dispositifs sont également concernés, étant donné qu'ils font souvent référence à la Déclaration de 1998 et à la question des droits au travail.
- 225.** La vice-présidente travailleuse estime que la catégorie à laquelle renvoient les accords d'investissement est trop large, étant donné qu'elle pourrait potentiellement inclure les accords conclus entre une entreprise et ses actionnaires. Elle ne peut donc pas souscrire à l'ajout des mots «et d'investissement» après les mots «d'accords commerciaux», tel que proposé dans le sous-amendement présenté par les États-Unis, sans recevoir plus amples précisions et avis juridiques à cet égard.
- 226.** Le président rappelle quelle est la situation. Les membres employeurs ont présenté un amendement visant à élargir la portée du paragraphe 5, de sorte qu'il mentionne les accords commerciaux, les accords d'investissement ou les accords de partenariat économique. Le membre gouvernemental des États-Unis a indiqué que, s'il souscrivait à l'inclusion des accords d'investissement, il n'approuvait pas celle des accords de partenariat économique et a donc présenté un sous-amendement tendant à inclure les mots «et d'investissement» après les mots «d'accords commerciaux». Les membres employeurs ont par la suite accepté de soutenir le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis et de retirer leur proposition tendant à mentionner les accords de partenariat économique.
- 227.** Le membre gouvernemental des États-Unis reconnaît que l'expression «accords d'investissement» n'est pas sans équivoque, car elle peut aussi renvoyer à des accords d'investissement privés. Pour lever cette équivoque, il propose un second sous-amendement consistant à remplacer les mots «auxquels il serait partie» par «déjà conclus entre États».
- 228.** La vice-présidente travailleuse rappelle qu'à la 344^e session du Conseil d'administration (mars 2022) le Bureau a fourni une analyse approfondie de la clause de sauvegarde proposée, qui vise précisément à exclure les «conséquences involontaires» éventuelles du projet de résolution sur les accords commerciaux existants³. Elle serait disposée à soutenir le second sous-amendement présenté par les États-Unis, consistant à remplacer les mots «auxquels il serait partie» par «déjà conclus entre États», car il permettrait de préciser que la clause ne vise pas des entités privées. Toutefois, elle propose un nouveau sous-amendement à l'effet d'insérer les mots «non voulu» après «effet», afin de préciser davantage la portée de la clause de sauvegarde, de sorte que le paragraphe 5 tel qu'amendé se lirait comme suit: «Déclare qu'aucun élément de la présente résolution ne saurait être interprété comme ayant un quelconque effet non voulu sur les droits et obligations qu'un Membre tiendrait d'accords commerciaux et d'investissement déjà conclus entre États.»
- 229.** Le membre gouvernemental des États-Unis indique que son gouvernement a également examiné avec attention l'analyse de la clause de sauvegarde menée par le Bureau. Il estime que le second sous-amendement qu'il a proposé, en vue de remplacer les mots «auxquels il

³ GB.344/INS/6(Add.1).

serait partie» par «déjà conclus entre États», contribuerait bel et bien à préciser le libellé de cette clause.

- 230.** La vice-présidente employeuse indique que son groupe considère que la clause de sauvegarde se rapporte exclusivement à des accords conclus entre gouvernements. Elle appuie le sous-amendement proposé par la vice-présidente travailleuse tendant à insérer les mots «non voulu» avant «effet».
- 231.** La membre gouvernementale de la France, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, appuie les deux sous-amendements proposés par les États-Unis à l'effet d'inclure les mots «et d'investissement» après les mots «d'accords commerciaux», et de remplacer les mots «auxquels il serait partie» par «déjà conclus entre États», de même que le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs, en vue d'ajouter les mots «non voulu» avant «effet».
- 232.** Le membre gouvernemental du Brésil soutient le sous-amendement proposé par la vice-présidente travailleuse et demande qu'il soit précisé si les mots «accords [...] conclus entre États» englobent également les accords conclus avec des organisations intergouvernementales comme l'UE.
- 233.** Un membre du secrétariat (Conseiller juridique de l'OIT) explique que l'objet principal de la «clause de sauvegarde» est d'exclure la possibilité qu'une disposition sur le travail figurant dans un accord commercial existant puisse être interprétée de manière «évolutive», c'est-à-dire comme incluant un droit fondamental supplémentaire, le cinquième, en conséquence de l'adoption du projet de résolution, et ce sans le consentement des États parties audit accord. Une telle interprétation évolutive ne pourrait être le fait que d'une tierce partie (par exemple un arbitre) qui serait appelée à trancher un litige concernant l'interprétation ou l'application des dispositions d'un accord de libre-échange. Dans cet ordre d'idée, la clause de sauvegarde servirait à préciser qu'aucune intention évolutive d'aucune sorte ne saurait être imputée aux parties à des accords commerciaux existants. Il rappelle en outre que, sur le plan juridique, cette préoccupation est injustifiée, car un instrument relevant de la «soft law», tel que la résolution portant amendement à la Déclaration de 1998, n'est pas susceptible de modifier des accords commerciaux bilatéraux ou plurilatéraux négociés en dehors du cadre de l'Organisation. Il indique également que l'expression «accords existants» désigne les accords conclus antérieurement à la date à laquelle le projet de résolution sera finalement adopté.
- 234.** L'orateur fait observer aussi que les mots «accords conclus entre États» ne couvrent pas à proprement parler les accords avec des organisations internationales. Toutefois, lors des travaux préparatoires aux discussions de la Conférence, il a été fait référence aux 103 accords de libre-échange qui contiennent des clauses de travail, et un grand nombre d'entre eux ont été conclus par l'UE. En conséquence, toute personne souhaitant établir la véritable intention des rédacteurs de la résolution en consultant les travaux préparatoires en conclura assurément que les «accords commerciaux conclus entre États» couvrent également ceux conclus par des organisations d'intégration régionale comme l'UE. Il explique de plus que le compte rendu des travaux de la commission, y compris les présentes explications, fait partie intégrante des travaux préparatoires et suffirait à dissiper le moindre doute quant au sens de l'expression «accords commerciaux conclus entre États» employée dans le texte de la clause de sauvegarde.
- 235.** L'orateur indique pour conclure que le terme «accords commerciaux» a été jusque-là employé dans un sens large visant tous les accords de coopération économique comportant des dispositions relatives à des questions liées au travail. Eu égard au fait que les accords commerciaux sont de plus en plus complets et associent souvent commerce et

investissements, la commission souhaitera peut-être retenir l'expression «accords commerciaux et d'investissement» pour conférer au libellé de la clause davantage de clarté et de précision.

236. La membre gouvernementale de la France, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, déclare que tous les accords de l'UE auxquels celle-ci est partie stipulent que ce sont ses États membres qui sont parties.
237. Prenant la parole au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Sénégal appuie les deux sous-amendements proposés par les États-Unis ainsi que le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs, mais demande des précisions sur le point de savoir s'il faut entendre les mots «accords [...] déjà conclus» comme renvoyant aux accords signés avant la date à laquelle le projet de résolution sera finalement adopté.
238. La membre gouvernementale du Canada appuie les deux sous-amendements présentés par le membre gouvernemental des États-Unis et le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs.
239. Soulignant l'importance d'inclure une clause de sauvegarde au paragraphe 5, la membre gouvernementale du Mexique dit qu'elle soutient les deux sous-amendements proposés par le membre gouvernemental des États-Unis et le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
240. La vice-présidente travailleuse indique que son groupe est enclin à appuyer l'adoption du paragraphe 5 du projet de résolution tel que sous-amendé par le membre gouvernemental des États-Unis ainsi que par le groupe des travailleurs.
241. La vice-présidente employeuse souligne qu'il est important d'adopter une clause de sauvegarde libellée en termes clairs pour éviter tout malentendu et interprétation erronée. Elle appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des États-Unis, tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs.
242. Le membre gouvernemental du Brésil appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des États-Unis à l'effet de remplacer les mots «auxquels il serait partie» par «déjà conclus entre États». Il fait observer que le mot «existant» est employé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités et qu'il s'agit d'un terme général qui pourrait être employé et traduit dans les trois langues officielles de la Conférence.
243. Le membre gouvernemental du Bangladesh réaffirme son soutien au sous-amendement proposé par le membre des États-Unis à l'effet d'inclure les mots «et d'investissement» après les mots «d'accords commerciaux», au paragraphe 5.
244. Le membre gouvernemental de l'Algérie exprime sa préférence pour la formulation «accords déjà conclus» plutôt qu'«accords existants», s'agissant d'un libellé plus général et plus facile à traduire dans différentes langues comme le français et l'arabe.
245. Le membre gouvernemental de l'Inde soutient l'inclusion des accords de partenariat économique au paragraphe 5, comme le suggérait l'amendement soumis par le groupe des employeurs; bien que celui-ci ait été retiré par la suite par la vice-présidente employeuse. Il fait remarquer que les accords de partenariat économique contiennent souvent des chapitres sur le travail qui font référence aux principes et droits fondamentaux au travail.
246. La membre gouvernementale de l'Australie appuie le consensus qui se dégage au sujet de l'inclusion d'une clause de sauvegarde telle que modifiée par les deux sous-amendements proposés par le membre gouvernemental des États-Unis et le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs.

- 247.** Le président prend note du consensus en faveur de l'adoption du paragraphe 5 tel qu'amendé par les membres employeurs et sous-amendé par le membre gouvernemental des États-Unis et les membres travailleurs, respectivement.
- 248.** La commission adopte le paragraphe 5 tel qu'amendé.

Annexe

- 249.** Le président indique que le groupe des travailleurs a soumis un amendement à l'annexe.
- 250.** La vice-présidente travailleuse explique que son groupe a déposé un amendement en vue de supprimer, dans l'annexe du projet de résolution, la proposition d'amendement à apporter en conséquence à la Partie I A ii) de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (la Déclaration sur la justice sociale) suggérant la suppression des mots «des conditions de travail qui préservent la santé et la sécurité des travailleurs». Actuellement, la Déclaration sur la justice sociale fait mention «des conditions de travail qui préservent la santé et la sécurité des travailleurs» au titre de l'objectif stratégique relatif à la protection sociale. Anticipant la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que principe et droit fondamental au travail, le Bureau prévoyait de retirer ce point de la description de l'objectif stratégique de la protection sociale pour le faire figurer dans celle de l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail.
- 251.** Le groupe des travailleurs ne considère pas que la proposition du Bureau constitue un amendement à apporter en conséquence. En effet, la suppression de toute référence à la SST au titre de l'objectif de la protection sociale ne relève pas d'une simple modification rédactionnelle, en ce qu'elle aurait des incidences plus larges sur les discussions récurrentes, en particulier en ce qui concerne les normes internationales du travail à examiner dans ce contexte. À cet égard, l'oratrice note que le nombre d'instruments de l'OIT ayant trait à la sécurité et la santé au travail – 41 actuellement – est bien plus important que celui des normes afférentes aux quatre principes et droits fondamentaux au travail reconnus. Par conséquent, il conviendrait de supprimer cet amendement de l'annexe du projet de résolution et de renvoyer la question au Conseil d'administration, afin que celui-ci l'examine attentivement et prenne les mesures voulues, le cas échéant. Elle demande des éclaircissements sur ce point au Bureau.
- 252.** La représentante du Secrétaire général de la Conférence rappelle que le Bureau a déjà expliqué les raisons justifiant qu'un amendement soit apporté en conséquence à la Partie I A ii) de la Déclaration sur la justice sociale, notamment lors de la 344^e session (mars 2022) du Conseil d'administration, et que ce point n'avait à ce moment-là pas donné lieu à débat. L'oratrice convient que la reconnaissance d'«un milieu de travail sûr et salubre» comme principe et droit fondamental au travail aura des conséquences pour les discussions récurrentes relatives aux objectifs stratégiques définis dans la Déclaration sur la justice sociale. Ces conséquences, à commencer par celles touchant à la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail qui doit se tenir en 2024, devront en effet être examinées par le Conseil d'administration.
- 253.** Une membre du secrétariat (directrice du Département des normes internationales du travail du BIT) indique que la nécessité d'amender la Partie I A ii) de la Déclaration sur la justice sociale a fait l'objet de longues discussions au sein du Bureau. Dans ce contexte, ce dernier a tenu compte de ce que la Partie I A visait à simplifier la description du mandat de l'OIT en regroupant les objectifs constitutionnels de l'Organisation autour de quatre objectifs stratégiques. Ainsi, si l'on considère que la santé et la sécurité au travail relève désormais de l'objectif stratégique des droits et principes fondamentaux au travail et non plus de l'objectif

stratégique de la protection sociale, l'amendement proposé constitue bien un amendement à apporter en conséquence.

- 254.** L'oratrice fait observer que la reconnaissance d'un nouveau principe et droit fondamental au travail aura une incidence, entre autres, sur la portée de la discussion récurrente correspondante, qui portera sur cinq catégories de droits fondamentaux au lieu de quatre. Cette question devra être examinée plus avant par le Conseil d'administration, étant donné que c'est à lui qu'incombe la responsabilité de déterminer les modalités des discussions récurrentes, notamment les normes à examiner. À ce sujet, l'oratrice rappelle que les instruments actuellement examinés en lien avec les quatre principes et droits fondamentaux au travail ne se limitent pas aux huit conventions fondamentales. Par exemple, dans le cas du travail des enfants, en plus de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, sont aussi examinées les normes internationales du travail connexes, comme la recommandation (n° 79) sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946, ou encore les normes relatives au travail de nuit des enfants. Par conséquent, rien n'empêcherait de regrouper les 41 instruments relatifs à la SST, y compris la ou les nouvelles conventions fondamentales, au titre de l'objectif stratégique afférent aux cinq principes et droits fondamentaux au travail.
- 255.** La vice-présidente employeuse remercie le Bureau de ses explications, qu'elle juge convaincantes et à la lumière desquelles son groupe estime que l'amendement soumis par le groupe des travailleurs n'est pas nécessaire.
- 256.** La vice-présidente travailleuse dit que son groupe craint que, comme suite à la suppression de la référence à la SST dans la Partie I A ii) de la Déclaration sur la justice sociale, la discussion sur cette question, y compris les normes connexes, ne soit qu'un élément parmi d'autres de la discussion récurrente générale sur les principes et droits fondamentaux au travail et ne reçoive pas toute l'attention qu'elle mérite. Elle rappelle également que le corpus des normes relatives à la SST est impressionnant et que la situation n'est donc pas comparable à celle des autres droits fondamentaux et des normes y afférentes. Le Conseil d'administration devrait se pencher plus avant sur les conséquences de la reconnaissance de la sécurité et la santé au travail comme principe et droit fondamental pour les discussions récurrentes.
- 257.** Le membre gouvernemental du Brésil partage l'avis de la vice-présidente travailleuse selon lequel la question, plus complexe qu'il n'y paraît au premier abord, devrait faire l'objet de discussions approfondies au Conseil d'administration.
- 258.** La membre gouvernementale de la France, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, indique que l'UE souscrit à la proposition tendant à renvoyer la question au Conseil d'administration pour examen.
- 259.** Le membre gouvernemental du Sénégal convient qu'il serait approprié que le Conseil d'administration tienne une discussion stratégique au sujet des conséquences qu'aurait, pour les discussions récurrentes, la reconnaissance de la sécurité et la santé au travail comme principe et droit fondamental au travail.
- 260.** La vice-présidente travailleuse constate qu'un consensus semble se dégager à l'effet de renvoyer la question au Conseil d'administration et souligne que, pour faciliter ce processus, il faudrait modifier, outre l'annexe, le paragraphe 4 du projet de résolution qui, tel qu'il est actuellement libellé, invite le Conseil d'administration à prendre toutes les mesures voulues en vue d'apporter des amendements aux normes internationales du travail pertinentes ainsi qu'à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale

uniquement, sans faire mention de la Déclaration sur la justice sociale. L'oratrice prie le Bureau de proposer un libellé faisant aussi mention de cette déclaration.

- 261.** La vice-présidente employeuse indique que son groupe pourrait accepter de renvoyer la question au Conseil d'administration et d'ajouter une référence à la Déclaration sur la justice sociale au paragraphe 4.
- 262.** Le Conseiller juridique demande à la commission de préciser si elle souhaite que le Bureau prépare des amendements au projet de résolution à l'effet de supprimer toutes les références à la Déclaration sur la justice sociale dans le paragraphe 1 ainsi que dans l'annexe. Il confirme que le Bureau ajoutera une référence à la Déclaration sur la justice sociale au paragraphe 4 du projet de résolution.
- 263.** Le membre gouvernemental du Brésil déclare que la commission pourrait adopter les autres amendements à apporter en conséquence énumérés dans l'annexe du projet de résolution.
- 264.** La vice-présidente travailleuse propose que le paragraphe 4 du projet de résolution soit amendé à l'effet d'inviter le Conseil d'administration à examiner, le cas échéant, tout autre amendement devant être apporté en conséquence à la Déclaration sur la justice sociale, et que la commission tranche sans attendre la question des autres amendements à apporter en conséquence qui ne sont pas contestés.
- 265.** La membre gouvernementale de la France, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, souscrit à la proposition du groupe des travailleurs.
- 266.** S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Sénégal propose que la commission invite le Conseil d'administration à examiner les amendements à apporter en conséquence à la Déclaration sur la justice sociale et au Pacte mondial pour l'emploi. La commission pourrait quant à elle adopter les amendements à apporter en conséquence à l'annexe de la Déclaration de 1998.
- 267.** La vice-présidente travailleuse fait observer que le groupe des travailleurs n'a proposé qu'un seul amendement, à savoir supprimer, dans l'annexe, la référence à la Partie I A ii) de la Déclaration sur la justice sociale. Le groupe des travailleurs considère que les autres amendements énoncés dans l'annexe sont bien des amendements à apporter en conséquence et qu'ils peuvent donc être adoptés comme tels par la commission.
- 268.** La vice-présidente travailleuse propose que, en cas d'adoption de l'amendement à l'annexe, le paragraphe 4 du projet de résolution soit amendé en conséquence comme suit:
4. Invite le Conseil d'administration à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'apporter certains amendements en conséquence de l'adoption de la présente résolution à toutes les normes internationales du travail pertinentes, à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, le cas échéant;
- 269.** La vice-présidente employeuse répète qu'elle souscrit aux amendements proposés par le groupe des travailleurs visant à supprimer la référence à la Partie I A ii) de la Déclaration sur la justice sociale dans l'annexe et à ajouter une référence à cette déclaration au paragraphe 4 du projet de résolution.
- 270.** Le président note qu'un consensus s'est dégagé en faveur de l'adoption des amendements que le groupe des travailleurs propose d'apporter à l'annexe et au paragraphe 4.
- 271.** La commission adopte l'annexe et le paragraphe 4 tels qu'amendés.

Adoption du projet de résolution

- 272.** Le président annonce que le comité de rédaction a procédé à l'examen d'une version révisée du projet de résolution, comprenant les modifications approuvées aux séances précédentes de la commission, dans les trois langues officielles de l'OIT.
- 273.** La vice-présidente travailleuse indique qu'une question de fond a été soulevée lors du comité de rédaction, que ce dernier souhaite soumettre à la commission. Le paragraphe 2 du projet de résolution reprend les titres de la Déclaration de 1998, de la Déclaration sur la justice sociale et du Pacte mondial pour l'emploi amendés. En particulier, il y est proposé de désigner dorénavant la Déclaration de 1998 comme suit: «Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, telle qu'amendée» et aucune objection n'a été soulevée à ce sujet. Cependant, nombre de mandants font référence à cette déclaration en utilisant l'expression «la Déclaration de 1998» et cela vaut également pour la Déclaration sur la justice sociale qui a été adoptée en 2008. Par souci de clarté, l'oratrice propose un amendement visant à ajouter, entre parenthèses, les dates originales d'adoption des instruments à la suite de leur intitulé complet et d'y adjoindre ensuite les mots «tel(le) qu'amendé(e) en 2022».
- 274.** La vice-présidente employeuse souscrit à l'amendement proposé par le groupe des travailleurs. Elle confirme n'avoir aucune objection à l'ajout, entre parenthèses, des dates originales d'adoption de la Déclaration de 1998 et de la Déclaration sur la justice sociale de 2008 à la suite de leur intitulé complet ni à l'adjonction des termes «telle qu'amendée en 2022».
- 275.** Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait observer que l'ajout entre parenthèses des dates originales d'adoption des instruments en question, à la suite de leur intitulé complet, a une valeur importante sur le plan historique. Il souscrit à la proposition d'amendement.
- 276.** Le président constate que, dans l'ensemble, la commission s'accorde sur la proposition d'amendement visant à ajouter, entre parenthèses, les dates originales des instruments après leur intitulé complet et à y adjoindre ensuite les termes «tel(le) qu'amendé(e) en 2022».
- 277.** La vice-présidente employeuse demande si, par souci de cohérence, il ne faut pas mettre la date originale de l'adoption et celle de l'amendement entre parenthèses.
- 278.** Pour la vice-présidente travailleuse, les dates originales des instruments doivent figurer entre parenthèses, mais pas l'année de l'amendement pour laquelle la commission devrait retenir la formule: «tel(le) qu'amendé(e) en 2022».
- 279.** Le Conseiller juridique indique qu'il n'y a aucune d'obligation à utiliser des parenthèses pour les deux dates mais, pour éviter de multiplier les parenthèses et les virgules, ce qui pourrait être source de confusion, il devrait être fait référence à la Déclaration de 1998 amendée en employant la formulation suivante: «Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022». Le même libellé devra être employé pour la Déclaration sur la justice sociale et le Pacte mondial pour l'emploi.
- 280.** Le président constate qu'un consensus se dégage sur l'amendement proposé par le groupe des travailleurs relatif au paragraphe 2 du projet de résolution en ce qui concerne les intitulés de la Déclaration de 1998, de la Déclaration sur la justice sociale et du Pacte mondial pour l'emploi amendés. Par conséquent, il invite la commission à adopter le projet de résolution tel qu'amendé partie par partie.
- 281.** Le président demande s'il y a des objections à l'intitulé proposé pour le projet de résolution. En l'absence de toute opposition, le titre est adopté tel qu'amendé.

- 282.** Le président demande s'il y a des objections aux alinéas du préambule proposés dans le projet de résolution. En l'absence de toute opposition, les alinéas du préambule sont adoptés tels qu'amendés.
- 283.** Le président demande s'il y a des objections aux paragraphes 1 à 5 proposés dans le projet de résolution, y compris en ce qui concerne les intitulés modifiés figurant au paragraphe 2. En l'absence de toute opposition, les paragraphes 1 à 5 sont adoptés tels qu'amendés.
- 284.** Enfin, le président demande s'il y a des objections à l'annexe proposée au projet de résolution, y compris en ce qui concerne les nouveaux intitulés. En l'absence de toute objection, l'annexe est adoptée telle qu'amendée.
- 285.** La commission adopte l'ensemble du projet de résolution tel qu'amendé.

Observations finales

- 286.** La vice-présidente employeuse déclare que l'adoption du projet de résolution par la commission en vue de le soumettre à la Conférence internationale du Travail est un moment historique, par lequel la commission apporte sa contribution à l'édification du cinquième pilier de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Pour le groupe des employeurs, la santé et la sécurité sur le lieu de travail est un principe fondamental. Les entreprises investissent tous les ans des milliards de dollars dans la sécurité et la santé de leurs employés. Ce cinquième pilier va renforcer les obligations constitutionnelles des États Membres de l'OIT et les conventions qui y sont associées offriront des orientations pratiques aux entreprises et aux différents secteurs, quelle que soit leur importance. La Déclaration de 1998 constitue un élément de référence important dans les accords de libre-échange et d'investissement, les accords de partenariat économique et les accords conclus au niveau des entreprises, tels que les codes de responsabilité sociale des entreprises et les codes de conduite. Il importe de veiller à la réalisation de ce cinquième principe fondamental au même titre qu'à celle des quatre autres piliers de la Déclaration de 1998. L'oratrice remercie le groupe des travailleurs, et en particulier la vice-présidente travailleuse, pour la discussion fructueuse tenue au sein de la commission. Elle remercie aussi les membres gouvernementaux pour leur soutien ainsi que le groupe des employeurs et le Bureau des activités pour les employeurs du BIT pour leur dévouement. Enfin, elle adresse ses remerciements au président pour ses conseils objectifs et avisés tout au long de la discussion.
- 287.** La vice-présidente travailleuse déclare que, avec l'adoption du projet de résolution par la Conférence internationale du Travail, les États Membres de l'OIT reconnaîtront officiellement leur obligation de respecter, promouvoir et réaliser le nouveau principe et droit fondamental au travail auquel les conventions fondamentales relatives à la sécurité et à la santé au travail donnent corps, et ce qu'ils aient ou non ratifié lesdites conventions. Elle note qu'un consensus s'est dégagé sur le choix de deux conventions fondamentales. Elle remercie le président pour la manière efficace dont il a dirigé les débats et la vice-présidente employeuse pour son esprit de collaboration, prenant note de l'attachement clairement manifesté par la commission au fait d'offrir des fonctions de direction à des femmes. Elle remercie les membres gouvernementaux pour leur participation active et leurs précieuses contributions. Elle remercie également le groupe des travailleurs de son soutien et espère que ses membres ont le sentiment que le travail qu'elle effectue en leur nom les représente correctement. Enfin, la vice-présidente travailleuse adresse ses remerciements au Bureau, en particulier à la Directrice générale adjointe, M^{me} Martha Newton, et au Conseiller juridique, ainsi qu'à l'équipe de la Confédération syndicale internationale qui lui a apporté son appui et au Bureau des activités pour les travailleurs.

- 288.** La membre gouvernementale de la France prend la parole au nom des États membres de l'UE. La République de Macédoine du Nord, le Monténégro et l'Albanie, pays candidats à l'adhésion à l'UE, ainsi que l'Islande et la Norvège, pays de l'AELE et de l'EEE, s'associent à sa déclaration. Elle estime que l'adoption par la commission du projet de résolution, qui amende la Déclaration de 1998 et sera soumis pour adoption à la Conférence internationale du Travail, constitue un moment historique et qu'elle est le fruit d'efforts conjoints, de longues discussions et d'une volonté de compromis. La pandémie de COVID-19 a souligné davantage encore l'importance de la sécurité et de la santé au travail. Pour l'UE et ses États membres, un milieu de travail sûr et salubre représente un élément essentiel d'une réponse centrée sur l'humain à la pandémie de COVID-19 et fait partie intégrante de tout plan de relance à long terme. Les États membres de l'UE se félicitent que les conventions n^{os} 155 et 187 aient été reconnues en tant que conventions fondamentales, car elles décrivent, de manière complémentaire, les droits fondamentaux à la sécurité et à la santé au travail, tant au niveau national qu'au niveau du lieu de travail. En ce qui concerne le cinquième paragraphe du préambule sur les responsabilités partagées, elle se félicite qu'un langage consensuel ait pu être trouvé et relève l'importance du dialogue social pour garantir et renforcer la sécurité et la santé au travail. L'oratrice conclut en remerciant le président pour sa direction efficace des débats, les deux vice-présidentes et les membres gouvernementaux pour la volonté de compromis dont ils ont fait montre, le Bureau pour ses analyses approfondies et les éclaircissements qu'il a apportés, ainsi que les interprètes pour leur travail.
- 289.** La membre gouvernementale de l'Indonésie soutient fermement l'inclusion de la sécurité et de la santé au travail dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Le consensus qui a été trouvé montre que le multilatéralisme demeure un mécanisme essentiel pour promouvoir la justice mondiale. Elle constate que, lorsque les femmes dirigeantes restent unies, elles obtiennent des résultats productifs et efficaces.
- 290.** La membre gouvernementale du Canada remercie le président, les vice-présidentes, le Bureau et tous les participants pour leur dévouement et leur engagement qui ont permis aux discussions d'aboutir. Son pays s'est engagé à rendre les lieux de travail plus sûrs, équitables et salubres. Elle indique que le Canada a été fier de présider la Commission de la Déclaration de principes de la Conférence en 1998 et honoré d'avoir participé aux discussions de la Commission des affaires générales sur l'inclusion de la sécurité et de la santé au travail dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Elle souligne qu'il est nécessaire de réaffirmer et de renforcer l'engagement en faveur de lieux de travail sûrs et salubres en protégeant mieux la santé physique et mentale des travailleurs. Le principe fondamental relatif à la sécurité et à la santé au travail et les quatre autres principes et droits fondamentaux au travail sont universels et s'appliquent à chacun.
- 291.** Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, remercie le président pour son habileté à diriger les discussions. Il remercie le Bureau pour les analyses approfondies qu'il a fournies, les membres gouvernementaux pour leur collaboration et les interprètes pour leur travail. Il salue également la sagesse et l'esprit de collaboration des vice-présidentes. Il conclut en déclarant qu'il appartient désormais aux participants de relever le défi consistant à veiller à la réalisation du cinquième principe fondamental relatif à la sécurité et à la santé au travail en le transposant dans la pratique, la législation et les systèmes nationaux.
- 292.** La membre gouvernementale du Mexique note que le projet de résolution tel qu'il a été adopté représente un accord historique et adresse ses remerciements au président pour sa conduite efficace des débats, ainsi que sa patience et son engagement. Elle remercie les vice-présidentes pour le dévouement et l'enthousiasme dont elles ont fait preuve, et fait

observer qu'elle soutient la présence de femmes à des postes de direction. Elle remercie le Bureau, les interprètes et les techniciens pour leur travail remarquable. Elle salue le travail des membres de la commission et rend hommage à l'OIT pour l'étape historique qu'elle vient de franchir, estimant que l'avancée réalisée va avoir un impact réel sur la vie et les besoins des travailleurs du monde entier.

- 293.** La membre gouvernementale des États-Unis remercie le président, les partenaires sociaux, les membres gouvernementaux et le Bureau. Elle estime que l'adoption du projet de résolution qui doit être soumis à la Conférence internationale du Travail est un événement d'une grande importance.
- 294.** Le membre gouvernemental de l'Argentine déclare que l'adoption du projet de résolution en vue de le soumettre à la Conférence internationale du Travail est un moment historique marquant la reconnaissance de droits fondamentaux au travail. La désignation des conventions n^{os} 155 et 187 en tant que conventions fondamentales et leur mise en œuvre donneront lieu à des politiques au service des individus. Il remercie le Bureau, le président, les vice-présidentes, les autres membres gouvernementaux, les interprètes et les techniciens pour leur travail, qui a permis à la commission de réaliser cette avancée historique.
- 295.** Dans ses observations finales, la représentante du Secrétaire général déclare que la commission a écrit une page d'histoire. Elle replace l'adoption du projet de résolution qui va être soumis à la Conférence internationale du Travail dans une perspective historique en rappelant que la création de l'OIT, en 1919, a introduit le multilatéralisme dans le domaine de la protection du travail et de la réglementation du monde du travail. L'OIT a tenu ses promesses. La Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail (Déclaration de Philadelphie) répondait à un nouvel ordre international après la seconde guerre mondiale. La mondialisation était la toile de fond du Sommet mondial pour le développement social qui s'est tenu à Copenhague en 1995. C'est à cette occasion que l'importance des droits fondamentaux au travail a été soulignée et qu'a été lancé le processus qui a abouti à l'adoption de la Déclaration de 1998. Il s'agit d'une déclaration politique solennelle par laquelle la plus haute instance de l'OIT affirme que les principes et droits fondamentaux au travail sont universels et s'appliquent à tous les travailleurs et employeurs, et, par là, à tous les États du monde.
- 296.** La représentante du Secrétaire général cite le paragraphe 2 de la Déclaration de 1998 qui dispose que:
- [...] l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet des dites conventions [...]
- 297.** Vingt-quatre ans après l'adoption de la Déclaration de 1998, la commission a joué un rôle décisif dans l'ajout d'un milieu de travail sûr et salubre aux principes et droits fondamentaux au travail et des conventions n^{os} 155 et 187 à la catégorie des conventions fondamentales, affirmant ainsi une nouvelle fois la détermination des mandants de l'OIT à renforcer l'application universelle de ces conventions.
- 298.** L'oratrice déclare qu'assurer la sécurité et la santé au travail est une condition préalable à la réalisation des objectifs stratégiques de l'OIT et que la discussion se poursuivra à la 346^e session du Conseil d'administration qui se tiendra en novembre 2022.
- 299.** La représentante du Secrétaire général remercie le président, la vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse pour leur dévouement, leurs compétences et leur volonté

d'aboutir. Adressant également ses remerciements au Président de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail, au secrétariat de la commission et aux participants en ligne, elle souligne que les travaux de la commission auront des retombées concrètes sur la vie de millions de travailleurs.

- 300.** Dans ses remarques finales, le président rappelle que la commission vient de conclure l'une des discussions de l'OIT les plus importantes de ces dernières années. L'esprit de collaboration des participants et leur détermination sans faille à trouver un consensus ont rendu possible l'adoption d'un projet de résolution qui sera soumis à la Conférence internationale du Travail en vue d'élever la sécurité et la santé au travail au rang de droit fondamental. Il remercie la vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse pour le rôle moteur qu'elles ont joué, les membres gouvernementaux pour leur attitude proactive et constructive dans les débats et le secrétariat de la commission pour son soutien.
- 301.** Le président souligne que le tripartisme et le dialogue social sont des valeurs fondamentales de l'OIT et déclare que le défi qui reste à relever consiste à poursuivre le processus entamé il y a vingt-quatre ans avec un état d'esprit inchangé.
- 302.** Le président lève la séance.